Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 14 (1914)

Rubrik: Mars 1914

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOI

1er mars 1914.

portant

modification de l'art. 19 de la Constitution *.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'art. 19 de la Constitution cantonale est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 19. Les députés au Grand Conseil sont élus à raison d'un député pour trois mille âmes de population domiciliée. Toute fraction au-dessus de quinze cents âmes donne également droit à un député.

La population se détermine d'après le dernier recensement fédéral.

Art. 2. Le nouvel article ci-dessus entre immédiatement en vigueur et sera appliqué pour la première fois au renouvellement intégral du Grand Conseil du printemps de 1914.

Berne, le 20 novembre 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Frepp. Le chancelier, Kistler.

Chancellerie d'Etat.

^{*} La garantie de la Confédération a été accordée par les Chambres fédérales le 23 décembre 1914.

1er mars 1914.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} mars 1914,

fait savoir:

La loi portant modification de l'art. 19 de la Constitution a été adoptée par 22,461 voix contre 17,729, soit à une majorité de 4732 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Scheurer.
Le chancelier,
Kistler.

LOI

1er mars 1914.

sur

l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin d'adapter aux conditions et besoins actuels la loi du 30 octobre 1881;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Nature et destination de l'établissement.

Article premier. L'assurance des bâtiments contre l'incendie appartient à une institution fondée sur le principe de la mutualité, revêtue de la personnalité juridique et qui, sous la dénomination d'"Etablissement cantonal d'assurance immobilière", s'administre elle-même sous le contrôle de l'Etat.

Ses engagements ne sont garantis que par sa propre

A. Caractère juridique: 1º Personnalité juridique.

2º Situation envers l'Etat.

3º Garantie des engagements.

fortune.

Elle a son siège à Berne.

Art. 2. L'établissement a pour but d'indemniser les assurés, dans les limites prévues par la présente loi et au moyen de contributions (primes) levées sur eux, des dommages qui peuvent être causés à leurs bâtiments:

B. Destination et prestations:1º Prestations principales.

1er mars 1914.

- 1º par le feu;
- 2º par la foudre, qu'il y ait eu embrasement ou non;
- 3° par les mesures prises pour éteindre le feu ou en arrêter les progrès;
- 4º par la démolition, ordonnée par qui de droit, de parties de bâtiment incendié qui étaient demeurées debout (voir art. 49, nº 3, ci-après).

L'établissement ne répond des sinistres dus à des faits de guerre ou à des tremblements de terre que dans la mesure où les dommages qui en résultent ne sont couverts ni par la Confédération, ni par le canton, ni enfin par la charité publique, et dans la limite seulement des réserves disponibles.

2º Prestations secondaires.

Art. 3. L'établissement paie en outre:

- 1° les dépenses causées par les mesures que le préfet ordonne, conformément à l'art. 49, n° 2, ci-après, pour préserver les restes;
- 2º les dépenses causées par le déblaiement des lieux incendiés, réserve faite des dispositions de l'art. 50;
- 3º le dommage causé par une explosion, savoir: sans conditions, lorsque l'explosion est la conséquence d'un incendie, d'un coup de foudre, d'un court-circuit électrique, des travaux d'extinction ou de l'inflammation de gaz d'éclairage ou de cuisine, mais dans les autres cas seulement lorsque le propriétaire était assuré contre le risque d'explosion ou qu'il n'est pas possible de faire le départ entre le dommage dû à l'explosion et le reste du dommage;
- 4º la moitié du dommage causé aux arbres et aux cultures, en dépit des précautions usuelles, par les mesures prises pour combattre le feu.

- Art. 4. L'assurance auprès de l'établissement cantonal est obligatoire pour tous les bâtiments sis sur le territoire du canton; sont exceptés:
- C. Obligation et monopole.
- 1º les bâtiments construits pour un usage passager, tels que baraques de travaux de construction, palais
- 2º les bâtiments sans fondements, édifiés de façon à pouvoir être déplacés facilement, tels que boutiques et baraques foraines, buvettes, cabines de bains, kiosques.

d'expositions, halles de fêtes;

Les bâtiments spécifiés sous nos 1 et 2 sont absolument exclus de l'assurance auprès de l'établissement cantonal, mais leurs propriétaires sont libres de les assurer ailleurs;

- 3º les bâtiments en construction tant qu'ils n'ont pas leur couverture définitive;
- 4º les bâtiments dépourvus de foyers et dont la valeur est inférieure à 500 fr., quand ils se trouvent à une distance d'au moins 50 mètres de tout autre bâtiment. On ne tient pas compte de l'éloignement lorsqu'il s'agit de pavillons ou gloriettes de jardin;
- 5° les caves sans superstruction.

A la demande des propriétaires, l'établissement est tenu d'assurer les bâtiments spécifiés sous les nos 3, 4 et 5, mais ces bâtiments ne devront l'être ailleurs dans aucun cas;

6° les bâtiments dans lesquels des matières explosibles, ou spontanément inflammables — exception faite des produits agricoles — sont fabriquées, travaillées, conservées ou employées en grandes quantités, pour autant que le danger d'incendie se trouve par là notablement augmenté.

1er mars 1914.

Il est permis d'assurer ailleurs ces bâtiments; l'établissement peut du reste, à son gré, les admettre à l'assurance ou les refuser.

D. Etendue de l'assurance.

Art. 5. L'assurance porte sur tout ce qui rentre dans le corps ordinaire du bâtiment; elle s'étend en outre, le cas échéant, à ce qui, formant hors d'œuvre à proprement parler, est cependant destiné à servir durablement à l'usage du bâtiment, est relié avec lui en conséquence et en fait dès lors partie intégrante.

L'établissement cantonal édictera à cet égard des instructions qui seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

1º Exclusion de certains objets et valeurs. Sont exclus de l'assurance du bâtiment la valeur de son fonds ou assise, les avantages de sa situation, les droits qui y sont attachés, les valeurs historiques, les valeurs d'affection et les valeurs d'art particulières qu'il présente.

Les valeurs historiques ou les valeurs d'art particulières que présente le bâtiment ou une partie du bâtiment peuvent, en sus de la valeur réelle (art. 25), être assurées auprès d'une compagnie après avis donné à l'établissement.

2º Assurance facultative d'ouvrages fixés à demeure.

Art. 6. Les murs et les clôtures des cours et jardins, les palissades, les escaliers, les fontaines et citernes et tous autres ouvrages fixés à demeure qui font corps avec le fonds sur lequel s'élève le bâtiment, peuvent, sur la demande du propriétaire, être compris dans l'assurance.

3º Exclusion facultative de parties de bâtiment et de certains ouvrages.

Art. 7. Le propriétaire peut exclure de l'assurance: 1° les caves et autres locaux sis au-dessous du rezde-chaussée, pourvu qu'ils soient construits entièrement, y compris le plafond, avec des matériaux incombustibles;

1er mars 1914.

- 2º les escaliers de caves et les terrasses (trottoirs) construits en matériaux incombustibles;
- 3º les fondements et les murs de soutènement;
- 4º les canaux, les fosses, les puisards, les réservoirs d'eau;
- 5° l'outillage mécanique;
- 6° le cinquième du montant de l'évaluation des parties de bâtiment assurées.

Le propriétaire est son propre assureur quant aux parties de bâtiment exclues de l'assurance conformément au présent article; ces parties de bâtiment ne peuvent pas être assurées ailleurs.

4º Propre assurance.

Art. 8. Il est interdit au propriétaire d'un bâtiment assuré auprès de l'établissement cantonal de contracter ailleurs une seconde assurance contre l'incendie pour ce 1º Prohibition. bâtiment, pour des parties de ce bâtiment, pour des objets compris dans l'assurance, ou encore pour la différence entre la valeur assurée et la valeur prétendue.

E. Assurance cumulative et surassurance:

Toute infraction à cette disposition entraîne, pour les objets assurés cumulativement, la perte du droit à l'indemnité qui serait due par l'établissement cantonal, et, pour les objets surassurés, une retenue équivalente à la somme de la surassurance.

2º Perte du droit à l'indemnisation.

Si l'assurance contractée ailleurs l'a été à fin de lucre, il sera fait en outre application de la peine prévue en l'article 97.

Dans le cas où l'établissement cantonal ne recevrait connaissance de l'assurance contractée ailleurs qu'après le versement de l'indemnité, il a le droit de répéter la somme qu'il aurait pu retenir.

3º Droit de répétition de l'établissement.

Les primes versées restent acquises à l'établissement.

4º Droits des tiers. Demeurent réservés, conformément à l'article 71 ci-après, les droits des tiers auxquels compète un gage immobilier, une charge foncière, un droit d'usufruit ou d'habitation et dont les créances ne seraient pas couvertes par l'indemnité découlant de l'assurance contractée ailleurs.

Est également punissable la compagnie qui prête la main aux opérations d'assurance interdites ci-dessus.

II. Administration. — Organisation.

A. Organes de l'établissement. Art. 9. L'établissement cantonal est géré par un conseil d'administration sous la surveillance du Conseil-exécutif; la direction permanente en peut être confiée à un comité directeur (direction).

Le Grand Conseil peut imposer à certains organes de l'Etat et des communes l'obligation de concourir à l'administration de l'établissement, moyennant une rétribution à fournir par celui-ci.

B. Subdivisions de l'établissement.

Art. 10. L'établissement comprend les subdivisions suivantes:

Une caisse centrale, comprenant l'ensemble des bâtiments assurés de tout le canton, dans la proportion des sept dixièmes de la valeur d'assurance;

une caisse de district pour chaque district, comprenant tous les bâtiments assurés du district, dans la proportion des trois dixièmes de la valeur d'assurance.

Les primes sont perçues par la caisse centrale et par la caisse de district dans la proportion indiquée ci-dessus; ces caisses participent dans cette même proportion au paiement des indemnités.

C. Nature juridique des subdivisions.

Les différentes caisses ne forment que des organes de l'institution et ne possèdent pas en soi la personnalité juridique.

III. Réassurance.

- Art. 11. Chaque caisse peut, à son gré, réassurer certains risques ou l'ensemble de ses risques jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes; il lui est loisible aussi de constituer elle-même son propre fonds de réassurance.
- A. Etendue,
- B. Fonds de réassurance.
- Art. 12. La réassurance est constituée soit par contrat passé avec une compagnie privée et moyennant le versement de primes fixes, soit par affiliation à une association d'établissements publics d'assurance contre l'incendie fondée sur le principe de la mutualité. Le choix entre ces deux modes appartient aux organes directeurs de l'établissement; toutefois, le contrat général de réassurance doit être soumis à la ratification du Conseil-exécutif.
- C. Système.

Art. 13. La caisse centrale peut se charger de la réassurance des risques que courent les caisses de district et se couvrir à son tour par une réassurance; mais elle ne doit par là réaliser aucun profit.

D. Réassurance, par la caisse centrale, des risques des caisses de district.

La décision instituant cette réassurance des caisses de district par la caisse centrale doit être soumise à la ratification du Conseil-exécutif.

IV. Classification des risques. — Primes. — Fonds de réserve.

Art. 14. Les bâtiments sont rangés, suivant les dangers d'incendie qu'ils présentent, en quatre classes, savoir:

A. Classes de risques.

- I^{re} classe: bâtiments avec couverture et parois de face incombustibles;
- IIe classe: bâtiments avec couverture incombustible, mais avec parois de face combustibles, situés à Année 1914.

1er mars 1914. moins de 20 m. de distance d'un bâtiment d'une autre propriété ou d'un autre fonds;

IIIe classe: Bâtiments avec couverture combustible, mais parois de face incombustibles, situés à moins de 50 m. de distance d'un bâtiment d'une autre propriété ou d'un autre fonds;

en outre:

les bâtiments avec couverture et parois de face combustibles, situés à moins de 50 m. mais non de 20 d'un bâtiment d'une autre propriété ou d'un autre fonds;

IVe classe: Bâtiments avec couverture et parois de face combustibles, situés à moins de 20 m. d'un bâtiment d'une autre propriété ou d'un autre fonds.

Les bâtiments dont la couverture ou les parois de face, ou les deux à la fois, sont combustibles, mais qui en raison de la distance qui les sépare du bâtiment le plus proche, ne rentrent dans aucune des classes II, III ou IV, appartiennent à la I^{re}.

Lorsque dans les toits ou parois de face il n'y a que de petites parties combustibles et qu'elles n'augmentent le risque de propagation du feu que d'une façon insignifiante, elles seront considérées comme inexistantes et n'entreront donc pas en ligne de compte quant au classement du bâtiment.

Quand il y a contestation sur le point de savoir si un matériau doit être considéré ou non comme incombustible, le Conseil-exécutif tranche.

B. Prime ordinaire.

Art. 15. Sauf la réduction prévue en l'article 21, la prime ordinaire est de:

1 fr. — % de la valeur assurée, pour les bâtiments de la Ire classe

1 fr. 40 % , , , , , , , , , , , , , , , , , IV **

Pour les bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie présentant des dangers particuliers d'incendie, il est ajouté à la prime ordinaire, quelle que soit d'ailleurs la classe à laquelle ils appartiennent, une surprime qui correspond approximativement à l'augmentation de risque inhérente à cette industrie et dépend pour le surplus des garanties et des moyens de préservation que l'installation offre contre le feu.

C. Surprime pour industrie augmentant le risque:

1º Assiette.

Cette surprime est appliquée également aux bâtiments d'un même propriétaire qui sont adjacents à celui dans lequel s'exerce l'industrie augmentant le risque et qui n'en sont pas complètement séparés par un mur coupe-feu, ou qui communiquent avec lui par des constructions non entièrement faites de matériaux incombustibles, telles que halles, galeries, passerelles, etc.

2º Contiguïté et substances inflammables.

Le fait de tenir par métier des substances facilement inflammables est assimilé à l'exercice d'une industrie présentant des dangers particuliers d'incendie.

présentant des dangers particuliers d'incendie. La surprime à verser sera fixée suivant un tarif qui devra être modéré et qui sera soumis à la sanction

du Conseil-exécutif.

3º Tarif.

Art. 16. Lorsque le compte de roulement d'une caisse accusera un déficit, on le couvrira au moyen des ressources disponibles prévues en l'art. 21, à moins que la caisse n'en décide autrement. Si ces ressources sont insuffisantes ou si la caisse ne veut pas les employer à cette fin, le conseil d'administration ordonnera la perception d'une prime supplémentaire. Celle-ci comprendra autant de dixièmes de la prime ordinaire que le déficit comprendra de décimes par mille francs du capital assuré, toute fraction de dixième comptant pour un dixième.

D. Couverture du déficit éventuel.

L'amortissement de déficits importants peut être réparti sur plusieurs exercices.

1er mars 1914.

Il ne peut être perçu une prime totale qui excède le deux pour mille pour les bâtiments de la I^{re} classe sans l'assentiment de la caisse intéressée, ou du Grand Conseil s'il s'agit de la caisse centrale.

La caisse de l'Etat fait les avances nécessaires moyennant un intérêt raisonnable.

E. Prime due: 1° Commencement et fin de l'obligation. Art. 17. L'exercice correspond à l'année civile.

La prime est due dès le premier jour du mois au cours duquel le bâtiment a été admis à l'assurance ou bien au cours duquel son évaluation s'accroît et jusqu'au dernier jour du mois dans lequel l'établissement reçoit avis de la cause qui met fin à l'assurance ou de la diminution de valeur.

2º En cas d'assurance provisoire.

En ce qui concerne les assurances provisoires prévues aux art. 28 et 29, elle se calcule sur une valeur qui est fixée par l'administration de l'établissement.

F. Paiement de la prime: 1º Echéance; débiteur.

- Art. 18. La prime échoit le 1^{er} janvier. Elle est due par celui qui est propriétaire de l'immeuble à ce moment-là, lequel en répond conjointement avec le nouveau propriétaire en cas de mutation (art. 86).
- 2º Force exécutoire du rôle de perception.
- Art. 19. Le rôle de perception vaut jugement exécutoire aux termes de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 et de l'art. 42 de la loi cantonale du 8 septembre 1891 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

3º Hypothèque légale.

Conformément à l'art. 109, 2° par., n° 3, de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, le paiement des primes est garanti par une hypothèque légale grevant les bâtiments assurés.

G. Fonds de réserve:

Art. 20. Il sera constitué au moyen des excédents de recettes, des intérêts des capitaux et des versements volontaires, un fonds de réserve qui devra progressive-

ment être porté au montant fixé ci-après (montant légal), savoir:

1er mars 1914.

- a) pour la caisse centrale, au trois pour mille de l'ensemble du capital assuré;
- 1º Montant légal.
- b) pour chaque caisse de district, au quatre pour mille de l'ensemble du capital assuré dans son rayon, mais un million de francs au maximum.

Le fonds de réserve de chaque caisse est considéré, au sens de la présente loi, comme appartenant aux propriétaires qui en font partie. 2º Propriété.

Art. 21. Lorsque le fonds de réserve d'une caisse aura atteint le montant légal, les excédents de recettes et les intérêts pourront être portés au compte de roulement et l'excédent de celui-ci être affecté à la réduction de la prime ordinaire (art. 15) ou employé à améliorer les moyens de préservation et de défense contre le feu.

H. Réduction de la prime ordinaire.

La réduction de la prime ordinaire ne peut avoir lieu que par dixième plein.

Art. 22. Lorsque le résultat des comptes est bon, le conseil d'administration peut ordonner la perception d'une contribution extraordinaire destinée à augmenter plus vite le fonds de réserve ou le fonds de réassurance de la caisse centrale. En ce cas, la contribution totale, y compris la prime supplémentaire prévue en l'art. 16, ne pourra cependant dépasser 1,40 pour mille pour les bâtiments de la I^{re} classe.

J. Contributions extraordinaires.

Les caisses de district peuvent aussi, à même fin, ou en vue de couvrir plus rapidement un déficit, décider en tout temps la perception d'une contribution extraordinaire de un ou de plusieurs dixièmes. Demeure réservé l'art. 16, avant-dernier paragraphe.

Art. 23. Lorsque le déficit d'une caisse de district, y compris les contributions extraordinaires versées par

K. Allégement des charges des caisses de district. 1er mars 1914. ses assurés durant les dix dernières années, dépasse le dix pour mille du capital assuré par elle, le surplus est à la charge de la caisse centrale.

V. Estimation des bâtiments. — Admission à l'assurance. — Exclusion. — Suspension.

A. Estimation des bâtiments.

Art. 24. L'estimation des bâtiments se fait, avec le concours des communes, par des gens de la partie responsables envers l'établissement de l'accomplissement consciencieux de leur mandat.

1º Valeur réelle. Art. 25. Tout bâtiment est estimé et admis à l'assurance à sa valeur réelle. Demeurent réservées les dispositions des art. 28 et 29.

La valeur réelle correspond au prix de construction établi d'après le coût moyen des matériaux et de la main-d'œuvre dans la localité, au moment de l'estimation, sous déduction de la moins-value résultant du degré de vétusté ou de l'usure.

Valeur vénale. Si des indices font présumer que la valeur vénale est notablement inférieure à la valeur réelle, on fera également établir celle-là après avoir entendu le propriétaire.

3º Point de départ de l'assurance.

A moins que le contraire n'ait été stipulé par écrit, l'assurance commence à courir dès l'estimation.

4º Obligation du propriétaire de fournir des renseignements. Art. 26. Le propriétaire d'un bâtiment est tenu de fournir les renseignements nécessaires aux personnes chargées de procéder à l'estimation ainsi qu'aux agents de l'établissement; il doit les laisser prendre connaissance des plans de construction existants.

5º Numérotage des bâtiments.

Art. 27. Chaque bâtiment estimé doit être pourvu d'un numéro, qu'il est interdit d'enlever de façon durable.

- Art. 28. Les bâtiments en construction sont soumis à l'assurance dès qu'ils sont couverts, et déclaration doit en être faite un mois après au plus tard. Cependant il peut être conclu avant le commencement des travaux, sur la base de plans et devis détaillés, une assurance provisoire (assurance de valeur croissante), laquelle pourra s'étendre aussi aux choses et aux matériaux destinés à la construction qui se trouvent sur le chantier.
- B. Assurance provisoire: 1º De bâtiments construction.

Art. 29. L'assurance d'un bâtiment qui se reconstruit 2º De bâtiments ensuite de démolition ou de sinistre partiels peut être maintenue comme assurance provisoire jusqu'à concurrence de la somme assurée jusque-là.

en reconstruction ou transformation.

Les travaux achevés, déclaration doit en être faite dans le délai d'un mois en vue de l'estimation.

Art. 30. L'assurance provisoire prend fin par l'estimation du bâtiment achevé.

3º Cessation.

Si le propriétaire ne fait pas à temps la déclaration prévue dans les art. 28 et 29, une estimation extraordinaire peut être ordonnée à ses frais par l'établissement.

- Art. 31. L'établissement met les propriétaires en C. Estimations: mesure, au moins une fois l'an, de faire, à ses frais, estimer les bâtiments neufs et réestimer les bâtiments déjà assurés pour lesquels se sont produits, quant à la valeur, au classement ou au numérotage, des changements qui rendent la chose nécessaire (estimation ordinaire).
 - 1º Estimation ordinaire.

Art. 32. Le propriétaire d'un bâtiment peut réclamer en tout temps une estimation extraordinaire, qui a lieu à ses frais.

2º Estimation extraordinaire.

L'établissement a de même le droit de faire procéder à ses frais et quand bon lui semble à une revision

1er mars 1914.

extraordinaire des estimations pour certains bâtiments ou pour l'ensemble des bâtiments d'une commune ou d'un district.

3º Revision générale.

Le Conseil-exécutif examine, tous les dix ans, la question de savoir s'il y a lieu de faire procéder à une revision générale des estimations et en réfère au Grand Conseil, qui statue.

L'établissement supporte les frais de pareille revision générale.

D. Réclamations. Art. 33. Le résultat de l'estimation est communiqué par écrit aussi bien au propriétaire du bâtiment qu'à l'établissement. L'un et l'autre peuvent réclamer contre l'estimation ou la valeur vénale admise, dans les quatorze jours de la notification.

La réclamation doit être présentée à la préfecture du district dans lequel le bâtiment est situé, par écrit et motivée.

La première estimation fait règle pour l'assurance tant que la réclamation n'a pas été vidée.

E. Estimation de surexpertise: 1° Commission.

Art. 34. La réclamation est vidée par une commission de recours composée de trois experts en bâtiment, dont l'un est choisi par l'assuré, l'autre par l'établissement et le troisième par le Conseil-exécutif. L'expert désigné par celui-ci préside la commission.

La nomination des experts spéciaux qui doivent être désignés dans certains cas, appartient au Conseilexécutif.

2º Etendue.

Art. 35. L'estimation faite par la commission de recours (surexpertise) s'étend au bâtiment tout entier; toute réclamation qui ne viserait expressément que certaines parties du bâtiment est irrecevable. Cependant, il pourra exceptionnellement être formé réclamation au

sujet d'outillages mécaniques ou autres installations particulières estimées avec le concours d'un expert spécial; la surexpertise sera alors faite par un homme de la partie désigné conformément au second paragraphe de l'article précédent.

1er mars 1914.

Les frais de la surexpertise sont supportés par l'établissement:

3º Frais.

- 1º quand c'est lui qui a formé réclamation;
- 2º lorsque la réclamation émanant du propriétaire, celui-ci obtient gain de cause entièrement ou partiellement, qu'il s'agisse de la valeur d'assurance ou de la valeur vénale du bâtiment.

Dans tous les autres cas ils sont à la charge du propriétaire.

Art. 36. Quand, par suite de la continuation des travaux de construction, la valeur du bâtiment a augmenté depuis la première estimation, l'augmentation sera indiquée à part dans le procès-verbal de surexpertise et sera sans effet sur la question de savoir qui doit supporter les frais. S'il n'est pas possible de la déterminer, l'assuré est déchu de son droit de recours et s'il a déjà formé réclamation, il n'y est pas donné suite.

4º Mode de procéder en cas de continuation des travaux de construction.

Art. 37. L'estimation de surexpertise est en dernier ressort; cependant elle peut être cassée par le Conseil-exécutif pour vice de forme ou violation de dispositions légales, sur une plainte soit de l'assuré soit de l'établissement.

5º Cassation de l'estimation de surexpertise.

La plainte doit être présentée par écrit et motivée, dans les trente jours de la notification de l'estimation, à la préfecture du district où est situé le bâtiment, laquelle la transmettra au Conseil-exécutif. F. Renvoi pour revision.

Art. 38. Lorsqu'il s'est glissé dans l'estimation d'un bâtiment soit des erreurs de calcul, soit des omissions, ou lorsque des prescriptions ont été manifestement violées, l'administration de l'établissement peut, qu'il ait ou non été formé réclamation de ce chef, renvoyer le cas pour revision aux estimateurs du premier degré.

G. Communication aux créanciers. Art. 39. Toute réduction de la somme assurée de plus d'un dixième, ou toute fixation de la valeur vénale à plus d'un dixième au-dessous de la somme assurée, sera communiquée, par l'intermédiaire du secrétaire de préfecture, aux tiers qui ont un droit de gage ou une charge foncière sur l'immeuble.

H. Cessation de l'assurance.

Art. 40. L'assurance d'un bâtiment cesse:

1° avec sa démolition, même lorsqu'il est reconstruit ailleurs.

Cependant la prime continue d'être due jusqu'au moment où l'établissement reçoit une attestation officielle portant que la démolition est chose faite;

- 2° en cas d'incendie, lorsque la valeur des parties assurées et non détruites n'atteint pas le tiers de la somme assurée.
- J. Réduction sans estimation de la somme assurée.
- Art. 41. Dans les cas déterminés ci-après et jusqu'à nouvelle estimation, la somme assurée est censée réduite de la façon suivante:
 - 1º de la valeur de l'indemnité accordée, si cette indemnité excède le vingtième de la somme assurée et est de mille francs au moins, — lorsque le bâtiment a été incendié, mais que l'assurance ne cesse pas entièrement en vertu de la disposition du n° 2 de l'article précédent;

2º à la valeur nette des matériaux (valeur des matériaux moins les frais de démolition) — lorsque le bâtiment est vendu pour être démoli, ou lorsque le fonds sur lequel s'élève le bâtiment est vendu à condition de démolir celui-ci ou enfin lorsque le bâtiment est tellement délabré qu'il n'est plus possible de s'en servir.

1er mars 1914.

- Art. 42. Dans les cas déterminés ci-après, l'établissement cantonal peut, après avoir averti en vain le propriétaire, suspendre l'assurance, savoir:
- K. Suspension de l'assurance:
- 1º lorsque le bâtiment se trouve dans un état complet d'abandon, ou lorsque par suite de sinistre ou de démolition partiels ou de tout autre endommagement il est devenu inhabitable;

1º Causes.

- 2º lorsqu'il se trouve dans un état offrant de grands risques d'incendie;
- 3º lorsque le propriétaire néglige, en dépit d'une sommation à lui adressée par l'autorité compétente sous commination des suites de droit, de se procurer ou de faire installer les moyens de préservation contre le feu qui sont prescrits, ou quand il refuse de payer les contributions qui lui sont imposées.

Les tiers qui ont sur l'immeuble un droit de gage, 2° Sauvegarde une charge foncière, un droit d'usufruit ou un droit d'habitation doivent être avisés de la suspension de l'assurance. L'établissement est autorisé à les prévenir dès le début de l'affaire. La suspension de l'assurance donne aux titulaires de droit de gage ou de charge foncière le droit d'exiger le remboursement de leur créance et produit au surplus les effets prévus dans les art. 65 et 87.

des droits des tiers.

1er mars 1914. Si la construction de bâtiments neufs n'a pas été faite selon les prescriptions de la police du feu, leur admission à l'assurance peut être refusée.

VI. Mesures à prendre en cas de sinistre. Fixation et versement de l'indemnité.

A. Devoirs de l'assuré: 1º Extinction de l'incendie.

Art. 43. L'assuré a le devoir de combattre l'incendie qui éclate chez lui et de contribuer, dans la mesure de ses forces, à en restreindre les effets.

2º Déclaration du sinistre.

Art. 44. Lorsqu'un bâtiment assuré a subi un dommage qui, aux termes des art. 2 et 3, doit être réparé par l'établissement, le propriétaire ou, en son absence, la personne qui a la jouissance et l'usage de l'immeuble, est tenu d'en aviser la police locale dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il en a eu connaissance.

La police locale est tenue, à son tour, d'aviser le préfet et, dans les cas graves, l'établissement lui-même, dès quelle apprend le fait.

Le préfet informe de son côté l'établissement et ordonne l'évaluation du dommage.

3º Tardiveté ou omission de la déclaration; conséquences. Art. 45. S'il y a retard dans la déclaration du sinistre, l'assuré en supporte les conséquences à moins d'établir qu'il n'y a pas eu faute de sa part.

Il est déchu du droit à l'indemnité si, par suite du retard, il n'est plus possible de déterminer le dommage, ou si aucune déclaration n'a eu lieu dans le délai d'un an, à moins d'établir qu'il n'y a pas eu faute de sa part.

Demeurent réservés, conformément à l'art. 71, les droits des tiers qui ont sur l'immeuble un droit de gage, une charge foncière, un droit d'usufruit ou un droit d'habitation.

- Art. 46. Une enquête officielle sera faite pour établir la cause du sinistre et, le cas échéant, les responsabilités. L'établissement a le droit de prendre connaissance du dossier, en respectant le secret de l'instruction.
- B. Enquête officielle.
- Art. 47. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers ou le chef du service d'incendie (chef des secours) dirigeant les travaux d'extinction pourvoira à ce que l'on ne cause pas inutilement et intentionnellement des dégâts et à ce que l'on évite toute destruction ou démolition dont on pourrait établir qu'elle n'est nécessaire ni pour l'extinction du feu, ni pour le déblaiement, ni pour la sécurité publique.
- C. Préservation des restes:

 1º Interdiction de causer inutilement des dégâts pendant les travaux d'extinction.
- Art. 48. Une fois l'incendie maîtrisé, ou après un coup de foudre ou une explosion, il ne doit être apporté au bâtiment ou à ce qui en reste, aucune modification importante ou de nature à en diminuer la valeur, sans l'autorisation de l'établissement cantonal et jusqu'au moment où l'évaluation acquiert force de loi. Sont réservées les dispositions des nos 2 et 3 de l'art. 49.

2º Interdiction d'apporter des changements après le sinistre.

L'autorité de police locale veille à ce que cette interdiction soit dûment observée. Si elle vient à être enfreinte, l'établissement ne verse aucune indemnité pour le dommage qui pourrait en résulter.

Si l'assuré lui-même ou un tiers avec son assentiment y contrevient, l'indemnité peut être réduite, mais d'un cinquième au plus. L'assuré, en outre, n'est plus admis à réclamer contre l'évaluation.

Art. 49. Le préfet ordonne, en présence du maire ou du fonctionnaire désigné à cet effet et du chef des secours:

3º Mesures à ordonner par le préfet. 1er mars 1914.

- 1º le déblaiement des décombres, autant que c'est nécessaire pour dégager les restes du bâtiment et évaluer exactement le dommage, et que cela n'est pas déjà fait;
- 2º les mesures nécessaires à la conservation des parties non détruites du bâtiment, pour autant que ces mesures sont dans l'intérêt de l'établissement (pose d'étais, de toits de fortune, etc.);
- 3º la démolition des parties du bâtiment qui menacent de s'écrouler et compromettent la sécurité publique ou la conservation d'autres parties du bâtiment.

S'il n'y a pas péril en la demeure, le préfet demandera l'avis de l'établissement dans les cas douteux ou graves. Quand, au contraire, il y a péril en la demeure, l'autorité de police locale peut aussi ordonner la démolition; mais elle est tenue alors d'en donner connaissance à la commission d'estimation avant le commencement de l'évaluation.

En prenant ces mesures on cherchera autant que possible à sauvegarder les intérêts de l'établissement. Le préfet et l'autorité de police locale peuvent, à cet effet, faire appel à un expert.

Le propriétaire est tenu de se conformer aux ordres du préfet (art. 62). L'établissement ne l'indemnise pas du dommage imputable à son omission, s'il y a faute de sa part.

En tant que les communes n'en ont pas la charge, l'établissement rembourse les frais desdites mesures suivant l'état dressé par ses estimateurs.

Art. 50. L'assurance ne doit jamais permettre à l'assuré de réaliser un profit; l'indemnité totale à verser par l'établissement ne doit pas non plus, en règle générale, être supérieure à la somme assurée. La disposition de l'art. 51, nº 2, est et demeure réservée.

D. Exclusion de profit pour l'assuré.

Dans les cas extraordinaires, l'établissement pourra, en sus de la somme assurée, payer les frais du déblaiement, en tant qu'ils ne seront pas couverts par la valeur des restes.

- Art. 51. La valeur qui sert de base à l'évaluation du dommage est la valeur de remplacement, laquelle est en règle générale la valeur assurée. Il est fait exception a) en général. à cette règle dans les cas suivants:
- E. Evaluation du dommage: 1º Base:
 - 1° Lorsque par suite d'un événement tel qu'un tremblement de terre, un glissement de terrain, un éboulement, un effondrement causé par les neiges, un ouragan, une inondation, survenu entre la dernière estimation et le sinistre (incendie, coup de foudre, explosion), le bâtiment a subi une diminution sensible de valeur, c'est la valeur diminuée qui forme la valeur de remplacement. Il en est de même si l'amoindrissement de valeur est la conséquence d'une démolition partielle entreprise avant l'incendie, ou d'une explosion dont l'établissement n'a pas à supporter les conséquences;
- b) en cas de diminution de valeur.

- si le bâtiment était assuré provisoirement selon les art. 28 et 29, ou s'il avait augmenté de valeur depuis la dernière estimation par suite de transformations dûment portées à la connaissance de l'établissement cantonal en vue d'une nouvelle estimation, c'est la valeur qu'il avait au moment du sinistre qui forme la valeur de remplacement.
- c) en cas d'assurance provisoire et après déclaration à fin d'estimation.

1er mars 1914. Ceci s'applique également aux bâtiments neufs duement présentés à l'estimation.

La preuve incombe à l'assuré.

Pour la différence entre la somme assurée et la valeur de remplacement, la prime sera remboursée ou perçue en raison de l'étendue du dommage et pour tout le temps qui s'est écoulé depuis le changement de valeur, mais sans remonter à plus de cinq ans en arrière.

L'art. 69 est et demeure réservé.

2º Règles.

- Art. 52. Les parties du bâtiment exclues de l'assurance aux termes de l'art. 7, n° 1 à 5, n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité. Si en vertu du n° 6 de ce même article, le propriétaire est son propre assureur pour une portion du bâtiment, il supporte une part correspondante du dommage.
- a) Sinistre total.
- Art. 53. Lorsque le bâtiment est détruit ou endommagé dans son ensemble au point de ne pouvoir être restauré (sinistre total), l'assuré a droit à la valeur intégrale de remplacement (art. 51).

Sont réservés les art. 52 et 55.

b) Sinistre partiel. Art. 54. Lorsque le bâtiment peut être restauré (sinistre partiel), l'assuré a droit à la valeur de remplacement de tout ce qui doit être refait.

Lorsque le dégât est peu important, les frais de réparation constituent l'indemnité à verser par l'établissement.

En revanche, si la valeur des parties non incendiées ne représente qu'une part minime de la somme assurée, elles n'entrent en ligne de compte que pour la valeur nette des matériaux.

Sont réservés l'art. 3, n° 2, et les art. 52 et 55.

- Art. 55. La valeur vénale des matériaux restants et utilisables est à déduire de l'indemnité telle qu'elle s'établit aux termes des art. 53 et 54. Toutefois, quand des circonstances spéciales le justifient, l'établissement peut renoncer à cette déduction.
- c) Déduction de la valeur des matériaux encore utilisables.
- Art. 56. Lorsqu'avant la réfection du bâtiment, un nouveau sinistre en frappe les mêmes parties ou le détruit entièrement, la première évaluation devient nulle et non avenue et il est procédé à une nouvelle évaluation qui s'étend à tout le dommage à réparer aux termes de la présente loi.
- d) Nouveau sinistre survenant avant la réfection.
- Art. 57. L'évaluation peut être complétée lorsque, dans le délai d'un mois depuis le sinistre, un dommage causé par ce dernier, mais non remarqué d'abord, est encore déclaré.

3º Complétement de l'évaluation.

A la demande de l'établissement, l'évaluation doit, dans ce cas, être revisée entièrement.

- Art. 58. L'assuré est tenu de déclarer les parties du bâtiment qui ont été sauvées ainsi que les matériaux restants (sauvetage).
- 4º Obligation de déclarer le sauvetage.
- Art. 59. Les parties du bâtiment dont la démoli- F. Emploi des tion et la reconstruction ont été prévues et sont entrées en ligne de compte pour l'évaluation, ne doivent pas être laissées debout pour être employées dans la ré-L'établissement peut cependant le permettre fection. par exception.

restes pour lesquels l'indemnité a été payée.

En cas d'infraction, l'établissement a le droit de réduire proportionnément l'indemnité.

G. Subrogation de l'établissement à l'assuré. Art. 60. A partir de l'instant où l'évaluation devient définitive, l'établissement est, jusqu'à concurrence de la somme de l'indemnité fixée, subrogé à l'assuré pour toutes actions à intenter contre les tiers qui auraient intentionnellement ou involontairement causé le sinistre.

H. Réclamation contre
 l'évaluation:
 1º Mode de procéder.

Art. 61. Peuvent et l'assuré et l'établissement réclamer contre l'évaluation, les dispositions des art. 33 à 38 étant en cela applicables par analogie.

2º Déchéance.

Art. 62. Indépendamment du cas prévu en l'art. 48, l'assuré est déchu du droit de réclamer contre l'évaluation s'il omet de prendre à temps les mesures ordonnées par qui de droit pour préserver les restes du bâtiment (art. 49).

La commission de recours doit en pareil cas refuser de faire l'évaluation.

3º Mode de procéder dans les cas sans importance. Art. 63. Il pourra être établi, par voie de décret, un mode de procéder sommaire pour la liquidation de sinistres ou de réclamations de peu d'importance. Afin d'éviter une évaluation de surexpertise, l'établissement aura même, en pareil cas, la faculté de s'arranger à l'amiable avec l'assuré.

4º Communication du résultat de l'évaluation. Art. 64. Le résultat de l'évaluation du dommage doit être communiqué par écrit à l'assuré et à l'établissement.

Si l'établissement conteste l'obligation même de réparer le dommage, il n'est pas besoin pour lui de former réclamation aux termes de l'art. 61 ci-dessus. Ce sont les tribunaux civils qui prononcent sur pareille contestation. Art. 65. L'établissement n'est pas tenu de réparer le dommage survenu pendant une suspension de l'assurance prononcée aux termes de l'art. 42. Si pourtant l'assuré établit que le sinistre n'est pas dû à la cause pour laquelle l'assurance avait été suspendue, l'établissement peut réparer de son plein gré le dommage jusqu'à concurrence des deux tiers.

J. Réparation du dommage dans le cas de suspension de l'assurance.

Le fait de procéder, en pareil cas, à l'évaluation du dommage n'oblige en aucune façon l'établissement.

A l'égard des tiers qui ont sur l'immeuble un droit de gage, une charge foncière, un droit d'usufruit ou un droit d'habitation, l'établissement demeure tenu, en conformité de l'art. 71 ci-après, au versement de l'indemnité pendant deux années encore à compter de la suspension de l'assurance.

- Art. 66. L'assuré est déchu de tout droit à la réparation du dommage quand le feu a été volontairement mis au bâtiment par lui-même ou avec sa complicité.
- K. Perte du droit à l'indemnité dans le cas d'incendie volontaire.
- Art. 67. Si l'assuré a causé lui-même le sinistre par sa négligence, l'indemnité sera réduite suivant le degré de celle-ci, mais de la moitié au plus.
- L. Réduction de l'indemnité dans le cas de négligence de l'assuré.
- Art. 68. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'établissement informe par écrit l'assuré de la réduction qu'il a apportée à l'indemnité. Le chiffre fixé acquiert force de loi si l'assuré ne déclare pas par écrit, dans les quatorze jours, qu'il ne l'accepte pas.

Mode de procéder en pareil cas.

Dans le cas où il a déclaré ne pas accepter, l'assuré a trois mois pour faire valoir ses droits en justice, sous peine de déchéance. 1er mars 1914.

La réduction de l'indemnité n'exclut nullement la condamnation de l'auteur de l'incendie (ou de l'explosion).

M. Prise en considération de la valeur vénale: nonreconstruction. 2º En cas de reconstruction.

Art. 69. Si un bâtiment détruit par le feu et dont la valeur vénale était fixée n'est pas reconstruit, l'indemnité sera réduite dans la proportion de cette valeur 1º En cas de avec la valeur réelle.

> Si la reconstruction a lieu, l'indemnité n'est réduite que lorsque, selon la valeur réelle, le bâtiment achevé représente une somme moindre que la moitié de la valeur de l'ancien. La réduction n'est alors que de la somme dont l'indemnité dépasse la valeur réelle du bâtiment achevé.

> Dans tous les cas où l'indemnité est réduite, l'assuré a droit à une restitution proportionnelle sur les primes versées depuis la fixation de la valeur vénale.

> Le mode à suivre en cas de réduction est celui de l'art. 68 ci-dessus.

N. Indemnisation pour restes non utilisables.

Art. 70. Lorsque des restes dont la valeur a été décomptée dans l'évaluation du dommage ne peuvent pas servir à la reconstruction, parce que la commune requiert l'expropriation du fonds du bâtiment, l'établissement rembourse à l'assuré la moitié du préjudice en résultant pour celui-ci.

La valeur vénale du bâtiment qui pourrait avoir été fixée n'entre pas en ligne de compte en pareil cas.

O. Sauvegarde des intérêts des tiers.

Art. 71. Lorsque, dans les cas prévus aux art. 8, 45, 65, 66 et 67, il existe sur le bâtiment des droits de gage, des charges foncières, des droits d'usufruit ou des droits d'habitation que le produit de la vente d'autres immeubles solidairement engagés (bâtiments ou terres) ne suffit pas à couvrir, l'établissement est tenu de verser aux tiers auxquels compètent ces droits, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, la retenue faite à l'assuré. 1er mars 1914.

Il a la faculté de se faire rembourser par l'assuré la somme qu'il verse ainsi, en tant que ce dernier n'y avait pas droit.

- Art. 72. Lorsqu'une fois seulement que l'indemnité a été versée, constatation est faite que l'on se trouve dans l'un des cas prévus par les art. 66 et 67, l'établissement peut réclamer le remboursement de la somme qu'il aurait eu le droit de retenir, plus l'intérêt au taux de 5 %.
- P. Répétition de l'indemnité.

- Art. 73. L'établissement peut exceptionnellement, quand les circonstances le justifient, actionner aussi en réparation l'auteur du sinistre incapable de discernement. En revanche, dans le cas où il ne s'agit que d'une légère négligence, il lui est loisible de renoncer à toute action aussi bien contre l'assuré que contre les tierces personnes.
- Q. Action contre l'auteur incapable de discernement.

Art. 74. L'indemnité ne doit pas être versée avant que l'enquête officielle n'ait établi la cause du sinistre, ou tout au moins avant qu'il n'ait été constaté qu'aucune faute n'est imputable à l'assuré aux termes des art. 66 et 67.

R. Versement de l'indemnité : 1° Conditions.

S'il existe sur le bâtiment des droits de gage, des charges foncières, des droits d'usufruit ou des droits d'habitation, l'indemnité ne sera versée à l'assuré qu'avec le consentement des créanciers ou ayants droit, qu'il doive être reconstruit ou non.

A défaut de la production de ce consentement, l'établissement fait tenir l'indemnité, par l'intermédiaire du secrétariat de préfecture, aux personnes à qui elle revient aux termes du droit civil. L'indemnité est consignée judiciairement dans les cas litigieux. 1er mars 1914.

Le décret d'exécution établira des dispositions destinées à protéger les intéressés contre les créanciers qui refuseraient abusivement de donner leur consentement.

Lorsqu'un sinistre partiel est dû à ce que le bâtiment offrait, dans sa construction ou son installation, quelque chose de contraire à la police du feu ou de défectueux, l'indemnité n'est versée, en cas de réfection, qu'après la suppression du défaut.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit, l'indemnité n'est versée qu'après le déblaiement des lieux.

2º Mode:
a) en cas de
reconstruction;
en cas de
sinistre total;

- Art. 75. Lorsque les conditions sont remplies aux termes de l'article précédent, l'établissement effectue le paiement de l'indemnité de la manière suivante :
 - 1º Dans le cas de reconstruction:
 - a) quand le sinistre est total, il verse un tiers dès que l'évaluation du dommage est définitive, le second tiers lorsque le bâtiment est sous toit et estimé et le dernier tiers après son achèvement. Il est fait exception pour les indemnités inférieures à 500 fr., lesquelles sont versées en une seule fois, après l'achèvement du bâtiment.

Si le bâtiment est libre de tous droits de gage, charges foncières, droits d'usufruit ou droits d'habitation, l'assuré peut toucher d'un seul coup l'indemnité entière dès que l'évaluation du dommage est devenue définitive;

en cas de sinistre partiel. b) quand le sinistre est partiel et que l'indemnité atteint le tiers au moins de la somme assurée et n'est du reste pas inférieure à 500 fr., le paiement se fait comme dans le cas de sinistre total, sauf que le deuxième tiers est versé une fois la moitié des travaux exécutés.

Si l'indemnité n'atteint pas le tiers de la somme assurée et est du reste inférieure à 500 fr., elle est versée en une seule fois après l'achèvement des travaux de réparation.

1er mars 1914.

2º Dans le cas de non-reconstruction:

L'indemnité est versée en une seule fois, dès que l'évaluation du dommage est devenue définitive.

b) en cas de nonreconstruction.

- Art. 76. Les indemnités de 200 fr. au moins por- S. Intérêt porté tent intérêt au taux le plus bas que la Caisse hypothécaire du canton de Berne fait payer à ses débiteurs, à partir du jour de l'évaluation du dommage.
 - par l'indemnité.
- Art. 77. Les primes en souffrance, ainsi que les frais d'estimation, peuvent être compensés avec l'indemnité.
- T. Compensation.

VII. Préservation et défense contre le feu.

Art. 78. Les communes sont tenues d'organiser un service de sapeurs-pompiers et de pourvoir à ce qu'il y ait de l'eau ainsi que des appareils et engins d'extinction en suffisance.

Elles peuvent rendre ce service obligatoire et introduire une taxe d'exemption, qui ne dépassera pas 20 fr. par an et par personne et dont le produit sera affecté exclusivement à la défense contre le feu.

Ledit service ne sera pas imposé aux personnes âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de cinquante ans. Il pourra cependant, là où les conditions particulières l'exigeront, être étendu exceptionnellement jusqu'à la soixantième année.

A. Obligations des communes: 1º Service de sapeurs-pompiers. - 2º Eau et matériel d'extinction. -3º Assurance des sapeurspompiers. B. Obligation de faire le

service ou de payer la taxe: 1º Limites d'âge.

2º Autres causes de dispense. En sera en outre exempté, de même que de la taxe:

- 1º quiconque, par suite d'infirmités physiques ou mentales, v est impropre;
- 2º quiconque, en cas d'incendie, remplit un autre service, en vertu de ses fonctions publiques;
- 3º toute personne dont le travail ne peut, sans nuire à l'intérêt public, être interrompu pour un service tel que celui de sapeurs-pompiers.

Lorsque le service de sapeurs-pompiers est obligatoire et qu'il y a plus d'hommes aptes à ce service qu'il n'est nécessaire, on pourra ranger l'excédent parmi les exemptés assujettis à la taxe.

Les communes sont tenues d'assurer contre la maladie et les accidents les personnes qui font le service actif de sapeurs-pompiers.

C. Autres obligations: 1º Des propriétaires de bâtiments.

Art. 79. Les propriétaires de bâtiments retirés, tant isolés qu'en groupes, pour lesquels la commune doit assurer par des moyens spéciaux l'eau nécessaire en cas d'incendie, sont tenus de contribuer aux dépenses faites de ce chef.

2º Des propriétaires de chevaux.

En tant que des dispositions fédérales ne s'y opposent pas, les propriétaires de chevaux sont tenus, en cas d'incendie, de mettre leurs bêtes à la disposition du service des sapeurs-pompiers, moyennant indemnité. Le cas échéant, la commune supporte le dommage résultant des accidents que subissent les chevaux, à moins qu'il n'y ait faute du propriétaire ou de ses gens. Elle a son recours, pour l'indemnité versée de ce chef, contre

3º Des communes.

Art. 80. Il sera versé annuellement comme contribu-D. Prestations: tion aux mesures de préservation et de défense contre le feu:

les personnes responsables des accidents.

- 1º par la caisse centrale de l'établissement, quinze 1º De la caisse centimes au plus par mille francs de l'ensemble du de l'établissecapital assuré, sous réserve de l'art. 96 ci-après;
- 2º par les compagnies privées d'assurance contre l'incendie qui opèrent dans le canton de Berne, deux à cinq centimes par mille francs de leurs assurances bernoises.

2º Des compagnies privées

Le chiffre de cette dernière contribution est fixé par le Conseil-exécutif.

- Art. 81. Les fonds que fournissent les contributions E. Emploi des fonds. prévues par l'article précédent servent:
 - 1° à subventionner l'établissement et l'acquisition d'ouvrages et d'appareils de préservation et de défense contre les incendies ainsi que la surveillance du feu;
 - 2º à subventionner les caisses de secours et de maladie des sapeurs-pompiers ainsi que l'assurance de ceux-ci contre les accidents;
 - 3° à subventionner les cours destinés à former les cadres, les instructeurs et les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers;
 - à allouer des subventions aux propriétaires qui remplacent par une couverture incombustible la couverture combustible de leur bâtiment, que ce changement ait lieu en soi ou qu'il se fasse à l'occasion de la transformation ou de la reconstruction du bâtiment;
 - 5º à allouer des primes aux propriétaires qui, dans les agglomérations denses, démolissent sans les reconstruire leurs bâtiments couverts en matériaux combustibles;

1er mars 1914.

- 6° à allouer des subventions en faveur de la reconstruction de cheminées dont la démolition a été ordonnée parce qu'elles présentaient un danger d'incendie;
- 7º à décerner des récompenses aux personnes qui rendent des services extraordinaires en cas d'incendie ou qui, dans le cas où l'incendie est dû à une main criminelle, font découvrir le coupable;
- 8° à payer les frais que cause l'inspection officielle des paratonnerres.

L'excédent des ressources disponibles peut être employé à former un fonds pour les besoins futurs.

VIII. Prescriptions diverses.

A. Devoir de déclaration: 1º Des fonctionnaires. Art. 82. Les fonctionnaires et les estimateurs de l'établissement sont tenus d'aviser celui-ci lorsqu'ils apprennent que, pour une cause quelconque, l'estimation d'un bâtiment a besoin d'être revisée.

Le même devoir peut être imposé aux fonctionnaires de district auxquels sont confiées des fonctions en matière d'assurance contre l'incendie, ainsi du reste qu'aux autorités et fonctionnaires des communes.

2º Des assurés.

- Art. 83. L'assuré est tenu d'aviser l'établissement, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire municipal et dans le délai d'un mois:
 - 1º lorsque le bâtiment a subi une notable diminution de valeur par suite de l'un ou l'autre des événements spécifiés en l'art. 51, n° 1;
 - 2º lorsqu'il s'agit de le démolir;
 - 3º lorsque le numéro en a été effacé;

4º lorsque par suite de changements apportés à sa construction ou à son usage, il doit être inscrit dans une classe plus fortement taxée ou soumis à une surtaxe.

1er mars 1914.

Si l'avis n'est pas donné à temps, l'établissement a le droit de faire procéder à une estimation extraordinaire, aux frais de l'assuré.

Dans le cas prévu sous nº 4 du présent article, l'assuré est en outre tenu de verser le double du supplément de prime depuis le jour du changement, sans remonter toutefois au delà de cinq ans.

Art. 84. Le propriétaire sera mis à même d'assister ou de se faire représenter à toute inspection de son immeuble que fera la commission d'estimation.

B.Participation du propriétaire à l'inspection du bâtiment.

Art. 85. Quand le bâtiment appartient à plusieurs personnes, elles peuvent désigner un représentant ou gérant commun qui agit pour elles envers l'établissement et auquel ce dernier adresse tous avis et toutes communications. A défaut, les avis et communications de l'établissement peuvent être adressés à l'un quelconque des copropriétaires ou à son représentant légal et ils valent alors pour tous les autres.

C. Cas où le bâtiment appartient à plusieurs personnes.

Les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement des primes.

Art. 86. Lorsqu'un bâtiment assuré change de propriétaire, les droits et obligations découlant de l'assurance passent par le fait même à l'acquéreur, et ce dernier devient dès lors débiteur des primes non payées.

D. Changement de propriétaire.

Art. 87. La prime est due aussi pour les bâtiments E. Prime due dont l'assurance est suspendue (art. 42).

aussi en cas de suspension de l'assurance.

- F. Assurancevieillesse et -invalidité pour le personnel de l'établissement.
- Art. 88. Il pourra, par décret du Grand Conseil, être établi en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration centrale de l'établissement une assurance contre la vieillesse et l'invalidité, à laquelle ils contribueront dans une juste mesure. De même il est loisible de former un fonds de retraite et d'invalidité.
- G. Fonds des caisses de l'établisse-ment:

 1º Placement.
- Art. 89. Tous les fonds des caisses de l'établissement doivent être déposés à la Caisse hypothécaire du canton de Berne, comme fonds spéciaux portant intérêt.

Les sommes nécessaires à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble pour l'administration de l'établissement ou à l'affiliation de celui-ci à une association de réassurance suivant l'art. 12, peuvent être prélevées, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, sur le fonds de réserve de la caisse centrale, à condition toutefois que ce fonds n'en subisse pas une diminution d'intérêt.

- 2º Emploi en cas de dissolution de l'établissement.
- En cas de dissolution de l'établissement, une loi spéciale réglera l'emploi à donner aux fonds existants, dans l'intérêt des propriétaires de bâtiment qui en feront alors partie.
- H. Contribution des compagnies d'assurance mobilière.
- Art. 90. Les compagnies d'assurance mobilière sont tenues de contribuer, en proportion de la somme assurée par elles, aux frais des mesures prises en vertu de l'article 49, n° 2, en tant que ces mesures sauvegardent aussi leurs intérêts et non pas seulement ceux de l'établissement (art. 422 du code des obligations).
- J. Compétence en cas de contestation: 1º du préfet et du Conseilexécutif.
- Art. 91. Les contestations qui surgissent entre l'établissement ou une de ses caisses, d'une part, et l'assuré, d'autre part, relativement au paiement ou au remboursement de primes d'assurance, de contributions

extraordinaires, de frais d'estimation, d'évaluation du dommage ou de surexpertise ainsi que les différends concernant l'obligation des communes d'établir des moyens d'extinction ou de fournir de l'eau pour le cas d'incendie et concernant les contributions des propriétaires de bâtiment aux dépenses faites pour avoir de l'eau en cas d'incendie (art. 15, 16, 22, 30, 32, 35, 51, dernier paragraphe, 61, 69, 78, 79, 83 et 87 de la présente loi) sont vidés en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif. Est et demeure réservé l'art. 42, n° 2, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

1° mars 1913.

Les contestations concernant l'obligation de faire le service de sapeurs-pompiers ou de payer la taxe d'exemption, ainsi que celles relatives aux contributions des compagnies d'assurance mobilière contre l'incendie aux frais des mesures de préservation contre le feu et des mesures prises pour restreindre les dommages en cas d'incendie (art. 78, 79, 80 et 90) sont vidées souverainement par le Tribunal administratif.

2º du Tribunal administratif.

Les contestations au sujet de l'obligation même que l'établissement cantonal d'assurance a d'indemniser, de la réduction de l'indemnité, de demandes en remboursement et d'actions en réparation (art. 8, 45, 48, 60, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73) sont vidées par les tribunaux civils, de même que celles relatives aux indemnités réclamées aux communes par les propriétaires de chevaux en vertu de l'art. 79, 2° paragraphe, de la présente loi.

3º des tribunaux civils.

Art. 92. L'établissement est chargé, à l'exclusion de toute compagnie privée, de l'assurance du risque d'explosion pour tous les bâtiments assurés par lui.

K. Assurances accessoires:1º Risque d'explosion.

2º Perte de loyers.

Il pourra également, par décret du Grand Conseil, y être introduit un service d'assurance contre la perte des loyers.

Ces assurances accessoires sont facultatives pour les propriétaires de bâtiment.

L. Interdiction de quêter.

Art. 93. Il est formellement interdit aux victimes d'un incendie de faire des quêtes; il est de même interdit de délivrer des certificats ou des recommandations à pareille fin.

M. Promesses de secours inadmissibles. Sont nulles et de nul effet les décisions que prendraient les communes pour garantir, par avance, à leurs ressortissants, un secours déterminé en cas d'incendie.

N. Promesses de secours punissables.

Art. 94. Est punissable quiconque, à fin de réclame, promet de verser des dons ou des secours en cas d'incendie.

IX. Dispositions transitoires et pénales.

A. Suppression des caisses communales de l'établissement. Art. 95. Les caisses communales de l'établissement seront fusionnées avec les caisses de district auxquelles elles se rattachent.

Les six dixièmes au moins du total des réserves que possèdent les caisses communales d'un district seront versés dans la caisse de district. Chaque caisse communale contribuera à ce versement au prorata de son capital assuré. Si sa réserve existante n'y suffit pas, les propriétaires auront à verser la différence par paiements échelonnés; si au contraire elle dépasse la somme à fournir, les propriétaires pourront employer l'excédent à d'autres fins en rapport avec l'assurance des bâtiments.

La caisse centrale remboursera aux caisses communales la moitié des sommes qu'elles auront versées comme contribution aux dépenses du service d'incendie.

Art. 96. Afin de rembourser les avances faites ces B. Remboursedernières années, sur le compte des exercices futurs, pour le service d'incendie, ainsi que la moitié des contributions versées à cette même fin par les caisses communales (art. 95, dernier paragraphe), la caisse centrale pourra, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, élever passagèrement à vingt centimes par mille francs de capital assuré le montant de son allocation en faveur de l'amélioration des moyens de préservation et de défense contre le feu.

ment des avances faites pour le service d'incendie.

Si cette augmentation ne permet pas de rembourser en cinq ans les sommes dont il s'agit, elle pourra, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, être prolongée pour cinq nouvelles années au plus.

- Art. 97. Les infractions aux dispositions de la présente loi seront frappées des amendes ci-après:
 - 1º de 20 à 2000 francs, le fait d'assurer ailleurs un bâtiment qui doit être assuré à l'établissement cantonal (art. 4, n° 5, paragraphe 2, et art. 7, dernier paragraphe), l'assurance cumulative et la surassurance (art. 8) ainsi que la promesse, à fin de réclame, de verser des dons ou des secours en cas d'incendie (art. 94);
 - 2º de 5 à 100 francs, le fait de ne pas assurer un bâtiment soumis à l'assurance (art. 4, paragr. 1^{er}), de ne pas combattre le feu (art. 43), de ne pas donner avis du sinistre (art. 44, paragraphe 1er), de tolérer des dégâts et destructions inutiles ou intentionnels dans les travaux d'extinction (art. 47), d'apporter des modifications au bâtiment une fois l'incendie maîtrisé (art. 48), le fait pour l'assuré de ne pas se conformer aux ordres du préfet (art. 49, avant-dernier paragraphe), le fait d'omettre in-

C. Peines.

1er mars 1914.

tentionnellement de déclarer le sauvetage (art. 58), de faire des quêtes et de délivrer des certificats ou des recommandations à cette fin (art. 93, paragraphe 1^{er}).

En cas de récidive commise dans l'espace d'une année, l'amende prononcée la première fois sera doublée au moins.

D. Dispositions d'exécution.

Art. 98. Le Grand Conseil édictera par décret les dispositions d'exécution nécessaires sur:

- 1º l'organisation et l'administration de l'établissement et de ses caisses et la gestion de leurs fonds;
- 2º le concours des fonctionnaires de l'Etat et des communes à l'administration de l'établissement ainsi que la rétribution à leur verser de ce chef;
- 3º la nomenclature des industries augmentant les risques d'incendie;
- 4º le mode à suivre pour l'estimation des bâtiments et l'admission à l'assurance, ainsi que pour la fixation et le versement de l'indemnité en cas de sinistre;
- 5º la perception des primes;
- 6° la procédure de recours;
- 7º l'introduction de l'assurance contre le risque d'explosion et la perte de loyers;
- 8° les conditions dans lesquelles les compagnies privées peuvent faire l'assurance contre le chômage résultant d'un incendie;
- 9° le service d'incendie et l'emploi des subventions destinées à développer les moyens de préservation et de défense contre le feu;
- 10° la police du feu et les mesures de préservation contre la foudre;

11° la répression des infractions aux dispositions par lui édictées.

1er mars 1914.

Art. 99. Le Grand Conseil fixera les cas dans lesquels les amendes prévues par la présente loi ou par le décret d'exécution pourront être prononcées par l'autorité communale. Si l'intéressé se soumet à la peine, il ne sera mis aucun frais à sa charge. Si, au contraire, il déclare ne pas s'y soumettre, dans les quatorze jours de la notification, l'affaire sera déférée au préfet, à fin d'introduction de la poursuite pénale. Les condamnations de l'autorité communale qui ont passé en force de chose jugée, par soumission formelle de l'intéressé ou défaut d'opposition, vaudront jugement exécutoire aux termes de l'art. 81 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

E. Pouvoir répressif des autorités communales.

Art. 100. Le Grand Conseil fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

F. Entrée en vigueur de la loi.

Seront abrogés dès cette date:

G. Dispositions abrogées.

- 1º la loi du 30 octobre 1881 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie;
- 2º la loi du 20 novembre 1892 ayant pour objet de modifier et de compléter la précédente;
- 3º le décret du 31 janvier 1884 relatif à l'organisation des secours contre l'incendie et au service des corps de sapeurs-pompiers, en tant qu'il est contraire aux art. 78 et 79 de la présente loi;
- 4º l'arrêté du Grand Conseil du 30 novembre 1888;
- 5° l'arrêté du Grand Conseil du 18 novembre 1896 qui complète le décret du 21 février 1889 concer-Année 1914.

nant l'administration de l'établissement d'assurance immobilière;

6° toutes autres dispositions contraires.

Berne, le 26 novembre 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Frepp.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} mars 1914,

fait savoir:

La loi sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie a été adoptée par 21,555 voix contre 19,114, soit à une majorité de 2441 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Scheurer.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

10 mars 1914.

fixant

la procédure du mandat de répression.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 9 de la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Dans les cas prévus par la loi, le juge procède selon les formes tracées ci-après.

Art. 2. Il décerne, dans les huit jours de la réception du procès-verbal d'infraction, un mandat de répression et le fait signifier à l'inculpé comme un mandat de comparution.

Art. 3. Le mandat de répression contient:

- a) la désignation la plus exacte possible de l'inculpé;
- b) la spécification de l'infraction, avec indication de la date où elle a été commise et de la date du procès-verbal;
- c) l'énonciation de la peine et des frais prononcés;
- d) l'énonciation des dispositions légales appliquées;

- e) une énonciation portant que l'inculpé peut former opposition à la condamnation prononcée, ou bien quand il reçoit la signification ou bien dans le délai de cinq jours en conformité de l'article suivant, dont le texte sera inséré dans le mandat;
- f) une énonciation portant que la même faculté appartient au ministère public, et que dans le cas où opposition serait formée soit par celui-ci, soit par l'inculpé, l'affaire sera vidée devant le juge dans les formes ordinaires;
- g) la désignation de l'autorité dont émane le mandat;
- h) la date et la signature du juge.
- Art. 4. Si l'opposition est exprimée verbalement, l'agent de police faisant la signification en prendra acte dans le procès-verbal constatant celle-ci.

Faite par écrit, elle sera remise au juge, datée et signée par l'inculpé en personne, dans les cinq jours de la signification, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse du juge, avant le terme de ce délai.

Elle peut aussi être formée verbalement devant le juge ou son greffier, dans le même délai; en ce cas, il en sera pris acte aussitôt.

Est également réputé opposition le fait par l'inculpé de demander, de la manière indiquée ci-dessus, à être mis au bénéfice du sursis. Le juge ne statuera alors dans les formes ordinaires que sur cette demande.

Art. 5. Quand l'inculpé a été empêché de former opposition par une maladie, une absence, des fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, un service militaire ou d'autres circonstances graves, il peut demander au juge d'être relevé du défaut, la demande devant être présentée dans les cinq jours à compter du

moment où il a reçu connaissance certaine du mandat de répression et où il pouvait faire usage de ce moyen.

10 mars 1914.

La demande en relevé du défaut est vidée par le juge qui a décerné le mandat de répression, sans débat oral.

Si l'inculpé en est débouté, il sera en même temps condamné définitivement aux frais y relatifs.

Agréée, la demande en relevé du défaut vaut opposition; en ce cas, les frais de l'instance en relevé du défaut sont joints au fond.

- Art. 6. Dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition, le juge communique au procureur d'arrondissement, en lui transmettant le dossier, tout mandat de répression resté inattaqué. Le procureur d'arrondissement peut former opposition dans un nouveau délai de cinq jours.
- Art. 7. A défaut d'opposition dûment formée, le mandat de répression est exécuté comme un jugement.

Si un lésé s'est porté partie civile déjà dans le procès-verbal d'infraction, on lui communique dans les quatre jours la solution de l'affaire, en l'avisant qu'il lui est loisible de faire valoir ses droits devant le juge civil.

Si l'acte commis se révèle ultérieurement comme plus grave qu'une simple infraction de police, il pourr être poursuivi de nouveau en conséquence. Dans le cas où la nouvelle poursuite se terminerait par une condamnation, le mandat de répression sera rapporté.

Art. 8. Si opposition est formée contre le mandat de répression, il devient nul et non avenu, les frais étant joints au fond, et le juge poursuit alors l'affaire dans les formes tracées par le code de procédure pénale.

S'il y a opposition du procureur d'arrondissement, l'inculpé reçoit, en même temps que la citation à comparaître, avis de l'annulation du mandat de répression.

La peine fixée dans le mandat de répression ne lie pas le juge pour la condamnation à prononcer dans les formes ordinaires.

Art. 9. Si l'inculpé a été arrêté, la procédure écrite du mandat de répression est remplacée par un interrogatoire oral.

Si, dans ce cas, il avoue l'infraction et se soumet au jugement prononcé séance tenante, il n'est pas mis d'autres frais à sa charge.

Les art. 6 et 8 sont ici applicables par analogie.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur dès que la publication en aura été faite en conformité de la loi *.

Berne, le 10 mars 1914.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Frepp.
Le chancelier,
Kistler.

^{*} Publié dans la Feuille officielle du Jura le 4 avril 1914.

Décret

10 mars 1914.

concernant

la taxe sur les automobiles.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 3 de la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sont sujets à la taxe sur les automobiles tous les véhicules automobiles, motocycles et autres véhicules à moteur mécanique destinés à circuler sur les routes et chemins publics du canton et pour lesquels un permis est prescrit à cet effet.

En sont de même passibles tous les véhicules de ladite espèce pour lesquels il n'est pas nécessaire de se procurer dans le canton un permis de circulation, mais dont le propriétaire ou le locataire y réside plus de trois mois dans l'espace d'une année civile, ou qui y servent pendant plus de trois mois à l'exercice d'une industrie.

Art. 2. Le propriétaire du véhicule répond du paiement de la taxe et le locataire en est solidairement garant avec lui.

- Art. 3. Sont exempts de la taxe:
- 1º la Confédération, l'Etat de Berne et les communes, pour les véhicules qui leur appartiennent et qui font un service public (tels que voitures postales, véhicules de corps de sapeurs-pompiers et en général tous véhicules qui servent exclusivement aux autorités et fonctionnaires pour l'exercice de leurs fonctions);
- 2º les hôpitaux publics, pour les voitures qu'ils emploient au transport de leurs propres malades;
- 3º les militaires en service actif, pour leurs véhicules servant exclusivement à l'armée.
- Art. 4. La taxe annuelle est fixée comme il suit : 1º elle est de 20 fr. pour les motocycles (véhicules monovoies) avec moteur de cinq chevaux-vapeur (HP) au plus;
- 2º elle est de 80 fr. pour les autres véhicules avec moteur de douze chevaux-vapeur au plus, et pour les véhicules avec moteur plus fort, elle s'augmente de 10 fr. par chaque cheval en sus, mais sans pouvoir dépasser 300 fr.

La force du moteur se détermine suivant les règles du concordat intercantonal sur la circulation des automobiles.

- Art. 5. Les entrepreneurs de voiturage des personnes par automobile ne paient, pour chaque voiture concessionnée à cet effet, que la taxe minimale de 80 fr., abstraction faite de la force du moteur.
- Art. 6. Le Conseil-exécutif peut, sur leur demande, abaisser la taxe jusqu'au minimum de 80 fr. le véhicule en faveur des établissements d'utilité publique qui servent à l'usage public.

Art. 7. La taxation se fait ordinairement par l'autorité qui prononce sur la demande en obtention du permis de circulation et lors de l'examen de cette demande. Ladite autorité décide aussi sur la question de savoir s'il y a lieu à l'une des exemptions prévues dans les art. 3 et 5 ci-dessus. L'arrêté est notifié au contribuable par lettre chargée.

10 mars 1914.

Le contribuable a la faculté de recourir au Conseilexécutif contre l'arrêté, dans les quatorze jours de la notification. Ce dernier prononce souverainement.

Art. 8. La taxe est perçue d'ordinaire en même temps que l'émolument dû pour le permis de circulation et par l'autorité commise à cet effet.

Le permis de circulation ne sera délivré qu'une fois payés l'émolument et la taxe ou, en cas de recours, une fois le montant de ceux-ci consigné ès-mains de ladite autorité.

L'arrêté de taxation, une fois passé en force de chose jugée, vaut jugement exécutoire aux termes de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le paiement sans réserve vaut reconnaissance de la décision de l'autorité.

- Art. 9. Quant au cas où le contribuable n'a pas besoin d'un permis de circulation spécial pour le canton (art. 1^{er}, 2^e paragr.), le mode de taxation et de perception ainsi que les sanctions attachées au fait de ne pas acquitter la taxe seront déterminés par une ordonnance du Conseil-exécutif.
- Art. 10. La taxe est assise sur l'année civile et est due pour l'année entière quand le véhicule devient imposable avant le 1^{er} juillet, et pour la moitié de l'année

10 mars quand il le devient dès cette date. Elle n'est pas rem-1914. boursable.

> Les fractions de cheval-vapeur entrent dans le calcul de la taxe pour un cheval entier.

- Art. 11. Quand un véhicule pour lequel la taxe a déjà été acquittée change de propriétaire, déclaration doit en être faite, dans les quatorze jours, à l'autorité qui a délivré le permis de circulation. Est tenu à la déclaration tant l'ancien propriétaire que le nouveau.
- Art. 12. Si les conditions qui aux termes de l'art. 3 ci-dessus emportent exemption, viennent à disparaître, la taxe voulue devra être acquittée rétrospectivement.

Si les conditions qui aux termes des art. 5 et 6 ci-dessus entraînent réduction de la taxe, viennent à disparaître, la différence de montant devra être acquittée rétrospectivement.

Tout changement pareil sera déclaré, dans les quatorze jours, à l'autorité qui a délivré le permis de circulation.

- Art. 13. Est passible d'une amende égale au double du montant soustrait:
 - 1º le propriétaire ou locataire d'un véhicule imposable qui ne s'est pas procuré de permis de circulation;
 - 2º le propriétaire ou locataire d'un véhicule imposable qui a fait des déclarations inexactes en ce qui concerne la destination du véhicule ou la force du moteur et qui, par suite, n'a pas payé ce qu'il aurait dû;
 - 3º le propriétaire d'un véhicule qui n'a pas fait la déclaration prescrite par le 3º paragraphe de l'article précédent. Les personnes tenues à la déclaration sont solidairement responsables.

- Art. 14. Si le contribuable établit qu'il n'y a pas eu faute ou seulement faute légère de sa part, le Conseil-exécutif peut réduire l'amende ou en faire remise entièrement.
- 10 mars 1914.
- Art. 15. A la fixation et à la perception de l'amende sont applicables par analogie les dispositions des articles 7 et 8 du présent décret.
- Art. 16. Le fait de ne pas payer, dans les quatorze jours, la taxe ou l'amende définitivement fixée entraîne sans autre formalité le retrait du permis de circulation.
- Art. 17. Si le permis de circulation est retiré en vertu de l'article précédent, il ne peut être renouvelé qu'une fois acquittées et l'amende et la taxe due; en pareil cas il faudra toujours payer aussi l'émolument de renouvellement.
- Art. 18. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 1914. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution; il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.
- Art. 19. Dispositions transitoires. En ce qui concerne les véhicules pour lesquels, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, un permis de circulation pour l'année 1914 ou la plaque de contrôle étaient déjà délivrés, la taxe pour cette année sera fixée par l'autorité qui aura délivré ledit permis ou ladite plaque.

La fixation de la taxe et de la force du moteur se fera dans ce cas selon les règles établies en l'art. 4 ci-dessus:

La taxe fixée sera payée dans les quatorze jours de la notification ou consignée en cas de recours, à défaut de quoi le permis de conduire et la plaque de contrôle seront retirés.

Jusqu'au moment où le concordat intercantonal sur la circulation des automobiles de février 1912 sera entré en vigueur pour le canton de Berne, le permis de conduire prescrit par les dispositions actuelles ou la délivrance de la plaque de contrôle vaut comme permis de circulation au sens du présent décret.

Au surplus, les dispositions du présent décret sont applicables par analogie à cette période transitoire.

Berne, le 10 mars 1914.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Frepp.
Le chancelier,
Kistler.

Décret

10 mars 1914.

relatif

au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi du 10 juin 1906 sur la police des routes, ainsi que la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi précitée;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le Conseil-exécutif est autorisé à prononcer l'adhésion du canton de Berne au nouveau concordat intercantonal pour la réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des vélocipèdes, de février 1912 *.

- Art. 2. Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, ledit concordat n'entrerait pas en vigueur à titre intercantonal, les dispositions en vaudront pour le canton de Berne comme prescriptions propres.
- Art. 3. Dès son entrée en vigueur à titre intercantonal ou à titre cantonal, cet acte abrogera le décret du 28 janvier 1904 concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes.

^{*} L'adhésion du canton de Berne a été prononcée par le Conseilexécutif le 31 mars 1914 (voir page 106).

10 mars 1914.	Art. 4. Pour la délivrance ou le renouvellement des permis prescrits dans le concordat, il sera perçu au profit de l'Etat les émoluments annuels fixés ciaprès:
	1º Permis de circulation (art. 7 et 10 du concordat):
	a) Voitures automobiles fr. 20. —
	b) Motocycles

2º Permis de conduire (art. 12 et suivants,

- 18 et 57 du concordat):

 a) Conducteur de voiture automobile . " 5.—

Les propriétaires et conducteurs des véhicules supporteront en outre les frais causés par les examens prescrits, les plaques de contrôle et les permis, ainsi que tous autres frais, selon le tarif qu'établira le Conseilexécutif.

- Art. 5. Le Conseil-exécutif désignera les routes et tronçons de route sur lesquels la circulation des automobiles et des vélocipèdes est interdite ou restreinte.
- Art. 6. Les locomobiles à vapeur employées sur les voies publiques comme moyen de traction sont assimilées aux véhicules automobiles.

Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter, s'il y échet, des prescriptions particulières les concernant.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du concordat seront punies d'une amende de 1 fr. à 500 fr.

Pour les contraventions légères, lequelles seront spécifiées dans une ordonnance, l'amende ne sera cependant que de 1 fr. à 50 fr.

Art. 8. Dans le cas d'infraction réitérée ou grave aux dispositions du concordat, on prononcera comme peine accessoire le retrait du permis de conduire, soit pour une durée de trois mois à cinq ans, soit pour toujours.

10 mars 1914.

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication *. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution et de rendre les ordonnances nécessaires à cet effet.

Berne, le 10 mars 1914.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Frepp.
Le chancelier,
Kistler.

^{*} Publié dans la Feuille officielle du Jura le 4 avril 1914.

Décret

qui

circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la Constitution cantonale ainsi que l'art. 6 de la loi du 29 octobre 1899 concernant les votations populaires et les élections publiques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'élection des députés au Grand Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants:

Oberland.

- 1º Le cercle d'*Oberhasle*, comprenant tout le district du même nom;
- 2º le cercle de *Brienz*, comprenant les communes municipales de Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Niederried, Oberried et Schwanden du district d'Interlaken;
- 3º le cercle d'*Unterseen*, comprenant les communes municipales de Beatenberg, Dærligen, Habkern, Leissigen, Ringgenberg et Unterseen du district d'Interlaken;

4º le cercle de *Gsteig*, comprenant les communes municipales de Bœnigen, Gsteigwiler, Gündlischwand, Interlaken, Iseltwald, Isenfluh, Lütschenthal, Matten, Saxeten et Wilderswil du district d'Interlaken;

- 5° le cercle de Zweilütschinen, comprenant les communes municipales de Grindelwald et de Lauter-brunnen du district d'Interlaken;
- 6° le cercle de *Frutigen*, comprenant tout le district du même nom;
- 7º le cercle de Gessenay, comprenant tout le district du même nom;
- 8º le cercle du *Haut-Simmenthal*, comprenant tout le district du même nom;
- 9º le cercle du Bas-Simmenthal, comprenant tout le district du même nom;
- 10° le cercle d'Hilterfingen, comprenant les communes municipales d'Heiligenschwendi, Hilterfingen, Oberhofen, Sigriswil et Teuffenthal du district de Thoune;
- 11° le cercle de *Thoune*, comprenant les communes municipales de Strættligen et de Thoune du district de Thoune;
- 12º le cercle de *Steffisbourg*, comprenant les communes municipales de Buchholterberg, Eriz, Fahrni, Heimberg, Homberg, Horrenbach-Buchen, Oberlangenegg, Steffisbourg, Unterlangenegg et Wachseldorn du district de Thoune;
- 13º le cercle de *Thierachern*, comprenant les communes municipales d'Amsoldingen, Blumenstein, Forst, Hæfen, Længenbühl, Pohlern, Thierachern, Uebeschi, Uetendorf et Zwieselberg du district de Thoune;

Mittelland.

- 14º le cercle de *Gurzelen*, comprenant les communes municipales de Gelterfingen, Gurzelen, Jaberg, Kienersrütti, Kirchdorf, Mühledorf, Noflen, Seftigen, Uttigen et Wattenwil du district de Seftigen;
- 15° le cercle de *Belp*, comprenant les communes municipales de Belp, Belpberg, Gerzensee, Kehrsatz, Toffen, Zimmerwald, Englisberg et Niedermuhlern du district de Seftigen;
- 16° le cercle de *Riggisberg*, comprenant les communes municipales de Burgistein, Kaufdorf, Kirchenthurnen, Lohnstorf, Mühlethurnen, Riggisberg, Rüeggisberg, Rümligen et Rüti du district de Seftigen;
- 17º le cercle de *Guggisberg*, comprenant les communes municipales de Guggisberg et de Rüschegg du district de Schwarzenbourg;
- 18° le cercle de *Wahlern*, comprenant les communes municipales d'Albligen et de Wahlern du district de Schwarzenbourg;
- 19º le cercle de *Kœniz*, comprenant les communes municipales de Bümpliz, Kœniz et Oberbalm du district de Berne;
- 20° le cercle du Haut de la ville de Berne, formé de la circonscription politique du Haut de cette commune;
- 21º le cercle du Milieu de la ville de Berne, formé de la circonscription politique du Milieu de cette commune ;
- 22º le cercle du Bas de la ville de Berne, formé des deux circonscriptions politiques Nydeck-Schosshalde et Lorraine-Breitenrain;
- 23º le cercle de *Bolligen*, comprenant les communes municipales de Bolligen, Muri, Stettlen et Vechigen du district de Berne;

24° le cercle de Wohlen, comprenant les communes municipales de Bremgarten, Kirchlindach, Wohlen et Zollikofen du district de Berne;

11 mars 1914.

Emmenthal.

- 25° le cercle de *Biglen*, comprenant les communes municipales d'Arni, Biglen, Landiswil, Walkringen et Worb du district de Konolfingen;
- 26° le cercle de *Münsingen*, comprenant les communes municipales de Gystenstein, Hæutligen, Münsingen, Niederhüningen, Rubigen, Stalden et Tægertschi du district de Konolfingen;
- 27º le cercle de *Diessbach*, comprenant les communes municipales d'Aeschlen, Ausserbirrmoos, Bleiken, Brenzikofen, Freimettigen, Herbligen, Innerbirrmoos, Kiesen, Niederwichtrach, Oberdiessbach, Oberwichtrach, Oppligen et Otterbach du district de Konolfingen;
- 28° le cercle d'*Hœchstetten*, comprenant les communes municipales de Bowil, Grosshæchstetten, Mirchel, Obertal, Schlosswil et Zæziwil du district de Konolfingen;
- 29º le cercle de Signau, comprenant les communes municipales d'Eggiwil, Rœthenbach et Signau du district de Signau;
- 30º le cercle de *Langnau*, comprenant les communes municipales de Langnau, Schangnau, Trub et Trubschachen du district de Signau;
- 31º le cercle de *Lauperswil*, comprenant les communes municipales de Lauperswil et de Rüderswil du district de Signau;
- 32º le cercle de *Sumiswald*, comprenant les communes municipales d'Affoltern, Sumiswald et Trachselwald du district de Trachselwald;

- 33º le cercle de *Rüegsau*, comprenant les communes municipales de Lützelflüh et de Rüegsau du district de Trachselwald;
- 34º le cercle d'*Huttwil*, comprenant les communes municipales de Dürrenroth, Eriswil, Huttwil, Walterswil et Wyssachen du district de Trachselwald;

Haute-Argovie.

- 35° le cercle de *Rohrbach*, comprenant les communes municipales d'Auswil, Busswil, Gondiswil, Kleindietwil, Leimiswil, Melchnau, Oeschenbach, Reisiswil, Rohrbach, Rohrbachgraben et Ursenbach du district d'Aarwangen;
- 36º le cercle de *Langenthal*, comprenant les communes municipales de Bleienbach, Langenthal, Lotzwil, Gutenbourg, Madiswil, Obersteckholz, Rütschelen et Untersteckholz du district d'Aarwangen;
- 37º le cercle d'Aarwangen, comprenant les communes municipales d'Aarwangen, Bannwil, Roggwil, Schwarzhæusern, Thunstetten et Wynau du district d'Aarwangen;
- 38° le cercle d'Oberbipp, comprenant les communes municipales d'Attiswil, Farnern, Niederbipp, Oberbipp, Rumisberg, Walliswil-Bipp, Walliswil-Wangen, Wangen, Wangenried, Wiedlisbach et Wolfisberg du district de Wangen;
- 39° le cercle d'Herzogenbuchsee, comprenant les communes municipales de Berken, Bettenhausen, Bollodingen, Graben, Heimenhausen, Herzogenbuchsee, Inkwil, Niederænz, Oberænz, Ochlenberg, Ræthenbach, Seeberg, Hermiswil, Thærigen et Wanzwil du district de Wangen;

40° le cercle de *Berthoud*, comprenant les communes municipales de Berthoud, Heimiswil et Wynigen du district de Berthoud;

11 mars 1914.

- 41° le cercle d'Oberbourg, comprenant les communes municipales d'Hasle, Krauchtal et Oberbourg du district de Berthoud;
- 42º le cercle de *Kirchberg*, comprenant les communes municipales d'Aeffligen, Alchenstorf, Bæriswil, Ersigen, Hellsau, Hæchstetten, Hindelbank, Kernenried, Kirchberg, Koppigen, Lyssach, Mætschwil, Rütti, Niederæsch, Oberæsch, Rüdtligen, Rumendingen et Willadingen du district de Berthoud;
- 43º le cercle de *Bætterkinden*, comprenant les communes municipales de Bangerten, Bætterkinden, Büren zum Hof, Etzelkofen, Limpach, Mülchi, Ruppoldsried, Schalunen, Scheunen, Utzenstorf, Wiler et Zielebach du district de Fraubrunnen;
- 44° le cercle de *Jegenstorf*, comprenant les communes municipales de Ballmoos, Deisswil, Diemerswil, Fraubrunnen, Grafenried, Iffwil, Jegenstorf, Mattstetten, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Münchringen, Urtenen, Wiggiswil, Zauggenried et Zuzwil du district de Fraubrunnen;

Seeland.

- 45° le cercle de *Laupen*, comprenant tout le district du même nom;
- 46° le cercle d'Aarberg, comprenant les communes municipales d'Aarberg, Bargen, Kallnach, Niederried, Kappelen, Radelfingen et Seedorf du district d'Aarberg;
- 47º le cercle de *Schüpfen*, comprenant les communes de Grossaffoltern, Lyss, Meikirch, Rapperswil et Schüpfen du district d'Aarberg;

- 48° le cercle de Büren, comprenant tout le district du même nom;
- 49° le cercle de *Nidau*, comprenant tout le district du même nom;
- 50° le cercle de *Cerlier*, comprenant tout le district du même nom;
- 51° le cercle de *Bienne*, comprenant tout le district du même nom;

Jura.

- 52° le cercle de *Neuveville*, comprenant tout le district du même nom;
- 53º le cercle de *Courtelary*, comprenant les communes municipales de Corgémont, Cormoret, Cortébert, Courtelary, La Heutte, Mont-Tramelan, Orvin, Péry, Plagne, Romont, Sonceboz-Sombeval, Tramelan-dessous, Tramelan-dessus et Vauffelin du district de Courtelary;
- 54° le cercle de St-Imier, comprenant les communes municipales de La Ferrière, Renan, Sonvilier, St-Imier et Villeret du district de Courtelary;
- 55° le cercle de *Tavannes*, comprenant les communes municipales de Bévilard, Champoz, Châtelat, Court, Les Genevez, Lajoux, Loveresse, Malleray, Monible, Pontenet, Reconvilier, Saicourt, Saules, Sornetan, Sorvilier, Souboz et Tavannes du district de Moutier;
- 56º le cercle de *Moutier*, comprenant les communes municipales de Belprahon, Châtillon, Corban, Corcelles, Courchapoix, Courrendlin, Crémines, Elay, Eschert, Grandval, Mervelier, Moutier, Perrefitte, Roches, Rossemaison, La Scheulte et Vellerat du district de Moutier;
- 57º le cercle de *Delémont*, comprenant les communes municipales de Bourrignon, Courroux, Delémont, Ederswiler, Mettemberg, Montsevelier, Movelier, Pleigne,

Rebeuvelier, Roggenbourg, Soyhières, Vermes et Vicques du district de Delémont;

11 mars 1914.

- 58º le cercle de *Bassecourt*, comprenant les communes municipales de Bassecourt, Boécourt, Courfaivre, Courtételle, Develier, Glovelier, Rebévelier, Saulcy, Soulce et Undervelier du district de Delémont;
- 59° le cercle de *Laufon*, comprenant tout le district du même nom ;
- 60° le cercle des *Franches-Montagnes*, comprenant tout le district du même nom;
- 61º le cercle de *Porrentruy*, comprenant les communes municipales d'Alle, Asuel, Bressaucourt, Charmoille, Cornol, Courgenay, Fontenais, Fregiécourt, Miécourt, Montenol, Montmelon, Ocourt, Pleujouse, Porrentruy, Seleute et St-Ursanne du district de Porrentruy;
- 62º le cercle de *Courtemaîche*, comprenant les communes municipales de Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Buix, Bure, Chevenez, Cœuve, Courchavon, Courtedoux, Courtemaîche, Damphreux, Damvant, Fahy, Grandfontaine, Lugnez, Montignez, Réclère, Roche d'or, Rocourt et Vendlincourt du district de Porrentruy.
- Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mai 1914. Il abroge l'art. 5 de la loi du 31 octobre 1869 concernant les votations populaires et les élections publiques.

Berne, le 11 mars 1914.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Frepp. Le chancelier, Kistler.

Décret

fixant

le nombre de députés au Grand Conseil à élire dans chaque cercle électoral.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 19 de la Constitution cantonale; Par exécution de l'art. 5, n° 3, de la loi du 29 octobre 1899 sur les votations populaires et les élections publiques; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le nombre de députés au Grand Conseil à élire dans chaque cercle électoral est fixé, vu les résultats du recensement du 1^{er} décembre 1910 et sur la base de la circonscription établie par le décret de ce jour, ainsi qu'il suit:

Girconscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
Gadmon	569	
	15 15 15	
10-7-2800 CO 20	225 210 220	
•		
•	,	
,		$\frac{}{2}$
-	0,010	
Brienz	2.514	
Hofstetten	426	
Niederried	183	
Oberried	525	
Schwanden	285	
·	4,556	2
9		
Beatenberg	1,147	
Dærligen	360	
Habkern	753	
Leissigen	583	
Ringgenberg	1,512	
Unterseen	3,283	
	7,638	3
	Gadmen Guttannen Hasleberg Innertkirchen Meiringen Schattenhalb Brienz Brienzwiler Hofstetten Niederried Oberried Schwanden Beatenberg Dærligen Habkern Leissigen Ringgenberg	Gadmen 568 Guttannen 303 Hasleberg 960 Innertkirchen 1,040 Meiringen 3,173 Schattenhalb 766 6,810 Brienz 2,514 Brienzwiler 623 Hofstetten 426 Niederried 183 Oberried 525 Schwanden 285 4,556 Beatenberg 1,147 Dærligen 360 Habkern 753 Leissigen 583 Ringgenberg 1,512 Unterseen 3,283

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
4. Gsteig.		j.	
Bænigen	Bænigen	1,559	
Gsteigwiler	Gsteigwiler	434	
Gündlischwand	Gündlischwand	367	
Interlaken	Interlaken	3,765	
Iseltwald	Iseltwald	536	
Isenfluh	Isenfluh	133	
Lütschenthal	Lütschenthal	446	
Matten	Matten	2,042	
Saxeten	Saxeten	151	
Wilderswil	Wilderswil	1,650	
		11,083	4
5. Zweilütschinen.		-	
Grindelwald	Grindelwald	3,662	
Lauterbrunnen	Lauterbrunnen	3,204	
		6,866	2
6. Frutigen.			
	Adolhodon	0.169	
Adelboden	Adelboden Aeschi	2,163	
Aeschi	Frutigen	1,225	
Frutigen	0	4,832	
Kandergrund Kanderster	Kandergrund	2,332	
Kandersteg Krattigen	Kandersteg	$3,554 \\ 559$	
Reichenbach	Krattigen Reichenbach	2,354	
Treferentiati	Trefellelinacii		
,		17,019	6
			İ

	**
	11 mars 1914.
-	
_	

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
7. Gessenay.	Ablændschen Gstaad	$100 \\ 2,379$	
Gessenay { Châtelet	Gessenay Châtelet	1,502 820	
Lauenen (La Lauvine) 8. Haut-Simmenthal.	Lauenen (La Lauvine)	$\frac{611}{5,412}$	2
Boltigen Lenk St-Etienne Zweisimmen	Boltigen Lenk St-Etienne Zweisimmen	1,837 $1,757$ $1,324$ $2,567$	
9. Bas-Simmenthal.	2 , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	7,485	2
Dærstetten Diemtigen Erlenbach Niederstocken Oberstocken Oberwil Reutigen Spiez Wimmis 10. Hilterfingen. Heiligenschwendi	Dærstetten Diemtigen Erlenbach Niederstocken Oberwil Reutigen Spiez Wimmis Heiligenschwendi	$ \begin{array}{r} 831 \\ 1,905 \\ 1,298 \\ 197 \\ 179 \\ 1,023 \\ 725 \\ 3,503 \\ 1,310 \\ \hline 10,971 \\ \end{array} $	4
Hilterfingen Oberhofen Sigriswil Teuffenthal	Hilterfingen Oberhofen Sigriswil Teuffenthal	751 994 3,267 234 6,027	2

Gercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques		Population domiciliée	Nombre des députés
11. Thoune.				
Strættligen	Strættligen		3,646	
Thoune	Thoune		8,662	
			12,308	. 4
12. Steffisbourg.				
Buchholterberg	Buchholterberg		1,498	
Eriz	Eriz		628	
Fahrni	Fahrni		722	
Heimberg	Heimberg		1,306	
Homberg	Homberg		524	
Horrenbach-Buchen	Horrenbach-Buchen		369	
Oberlangenegg	Oberlangenegg		634	
Steffisbourg	Steffisbourg		5,830	
Unterlangenegg	Unterlangenegg		969	
Wachseldorn	Wachseldorn		294	
13. Thierachern.			12,774	4
702 (854)			40=	
Amsoldingen	Amsoldingen		497	
Blumenstein	Blumenstein		814	
Forst }	Forst		261	
Længenbühl Hæfen	II of on	Ч	224	
Pohlern	Hœfen Pohlern		$\frac{358}{229}$	
Thierachern	Thierachern	İ	$\begin{array}{c} 229 \\ 951 \end{array}$	
Uebeschi	Uebeschi		$\frac{951}{452}$	
Uetendorf	Uetendorf		2,030	
Zwieselberg	Zwieselberg		$\frac{2,030}{243}$	
211100010015	211100010018		$\frac{240}{6,059}$	$-\frac{1}{2}$
2			0,000	

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
Mittelland. 14. Gurzelen.			
Gelterfingen Gurzelen Seftigen Kirchdorf Jaberg Noflen Mühledorf Uttigen Kienersrütti Wattenwil	Gelterfingen Gurzelen Kirchdorf Mühledorf Uttigen Wattenwil	268 668 784 602 160 211 214 498 56 2,030	
15. Belp. Belp Belpberg Gerzensee Kehrsatz Toffen	Belp Belpberg Gerzensee Kehrsatz Toffen	5,491 2,921 447 766 683 707	2
Zimmerwald Englisberg Niedermuhlern	Z immerwald $\left\{ ight.$	$ \begin{array}{r} 687 \\ 577 \\ 584 \\ \hline 7,372 \end{array} $	
	;;	8	*

Cercles électoraux et communes municipales	Girconscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
16. Riggisberg.			
Burgistein	Burgistein	1,024	
Kaufdorf	Kaufdorf	347	
Kirchenthurnen	Kirchenthurnen	209	
Lohnstorf	Lohnstorf	174	
Mühlethurnen	Mühlethurnen	668	
Riggisberg	Riggisberg	1,770	
Rüeggisberg	Rüeggisberg	2,645	
Rümligen	Rümligen	369	
Rüti	Rüti	573	
17. Guggisberg.	e e	7,779	3
Guggisberg	Guggisberg	2,845	
Rüschegg	Rüschegg	2,400	
100000000	- Itasonogg		$\overline{2}$
18. Wahlern.		5,245	
Albligen	Albligen	645	
Wahlern	Wahlern	5,234	
19. Kœnitz.		5,879	2
Bümplitz	Bümplitz	5,286	
Kenitz	Kenitz	7,716	
Oberbalm	Oberbalm	1,100	
		14,102	5
Ville de Berne.			
20. Cercle du Haut	Circonscription du Haut	42,142	14
21. Cercle du Milieu	Circonscription du Milieu	15,690	5
22. Cercle du Bas {	Nydeck-Schosshalde Lorraine-Breitenrain	27,819	9

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
23. Bolligen.		lese s	
Bolligen	Bolligen	6,115	
Muri	Muri	1,650	
Stettlen	Stettlen	753	
Vechigen	Vechigen	2,730	
24. Wohlen.		11,248	4
Bremgarten	Bremgarten	953	
Kirchlindach	Kirchlindach	1,035	
Wohlen	Wohlen	3,046	
Zollikofen	Zollikofen	1,914	8 9
Emmenthal.		6,948	2
25. Biglen.	<i>"</i> .		
Arni	Arni	1,071	2 *
Biglen	Biglen	960	
Landiswil	Landiswil	849	
Walkringen	Walkringen	2,070	1000
Worb	Worb	4,054	
26. Münsingen.	B	9,004	3
Gysenstein	Gysenstein	1,723	
Hæutligen	Hæutligen	239	
Münsingen	Münsingen	2,994	
Niederhünigen	Niederhünigen	485	
Rubigen	Rubigen	1,455	
Stalden	Stalden	651	
Tægertschi	Tægertschi	337	
	5000	7,884	3

11 mars 1914.

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscritpions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
27. Diessbach.			
Aeschlen	Aeschlen	338	
Ausserbirrmoos	Variation borner (shift	548	
Innerbirrmoos	Kurzenberg (chef-	556	
Otterbach	lieu à Innerbirrmoos)	310	
Bleiken	Bleiken	374	
Brenzikofen	Brenzikofen	332	
Freimettigen	Freimettigen	238	
Herbligen	Herbligen	328	
Kiesen	Kiesen	432	
Niederwichtrach	Niederwichtrach	732	
Oberdiessbach	Oberdiessbach	1,410	
Oberwichtrach	Oberwichtrach	768	
Oppligen	Oppligen	408	
28. Hœchstetten.		6,774	2
Bowil	Bowil	1,503	
Grosshæchstetten	Grosshæchstetten	1,005	
Mirchel	Mirchel	481	
Oberthal	Oberthal	886	
$iggl\{ ext{Schlosswil} \ $	Schlosswil Oberhünigen	777	
Zæziwil	Zæziwil	1,300	
29. Signau.	* "	5,952	2
Eggiwil	Eggiwil	2,923	
Rethenbach	Rethenbach	1,533	
Signau	Signau	2,749	
*		7,205	2

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés	11 ma 1914
30. Langnau.				
Langnau	Langnau	8,560		
Schangnau	Schangnau	1,014		
Trub	Trub	2,615		
Trubschachen	Trubschachen	874		15
		13.063	4	
31. Lauperswil.		,		
Lauperswil	Lauperswil	2,667		
Rüderswil	Rüderswil	$2,\!228$		
		4,895	2	
32. Sumiswald.				
Affoltern	Affoltern	1,175		Ì
Sumiswald {	Sumiswald Wasen	5,595		a
Trachselwald	Trachselwald	1,531		
	8	8,301	3	
33. Rüegsau.	2002 No. 252 W. W.	0.011		
Lützelflüh	Lützelflüh	3,644		5 0 €
Rüegsau	Rüegsau	2,582		1
04 11 11 11		6,226	2	
34. Huttwil.		1 407		
Dürrenroth	Dürrenroth	1,427		İ
Eriswil	Eriswil	2,010		
Huttwil	Huttwil	4,219		24.5
Walterswil	Walterswil	786		
Wyssachen	Wyssachen	1,428		l
		9,870	3	
	и			
Année 1914.	I	I	 	I .

11 mars 1914.

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
Haute-Argovie. 35. Rohrbach.			19
Auswil Busswil Gondiswil Kleindietwil Leimiswil Melchnau Oeschenbach Reisiswil Rohrbach Rohrbachgraben Ursenbach	Auswil Busswil Gondiswil Kleindietwil Leimiswil Melchnau Oeschenbach Reisiswil Rohrbach Rohrbachgraben Ursenbach	554 310 1,062 483 549 1,344 381 291 1,535 538 1,236	
36. Langenthal. Bleienbach Langenthal Lotzwil Gutenbourg Madiswil Obersteckholz Rütschelen Untersteckholz	Bleienbach Langenthal Lotzwil Gutenbourg Madiswil Obersteckholz Rütschelen Untersteckholz	8,283 785 5,963 1,511 60 2,020 462 587 303 11,691	

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
37. Aarwangen.			
Aarwangen	Aarwangen	1,854	
Bannwil	Bannwil	593	
Roggwil	$\operatorname{Roggwil}$	2,593	
Schwarzhæusern	Schwarzhæusern	400	
Thunstetten	Thunstetten	1,594	
Wynau	Wynau	1,316	
38. Oberbipp.	,	8,350	3
Attiswil	Attiswil	977	
Farnen	Farnen	236	
Niederbipp	Niederbipp	2,376	
Oberbipp	Oberbipp	913	
Rumisberg	Rumisberg	323	
Walliswil-Bipp	Walliswil-Bipp	192	
Walliswil-Wangen	Walliswil-Wangen	576	
Wangen	Wangen	1,415	
Wangenried	Wangenried	299	
Wiedlisbach	Wiedlisbach	1,389	
Wolfisberg	Wolfisberg	187	
39. Herzogen-		8,883	3
buchsée.			
Berken	Berken	94	
Bettenhausen	Bettenhausen	392	
Bollodingen	Bollodingen	247	
Graben	Graben	326	2
Heimenhausen	Heimenhausen	421	
	A reporter	1,480	

Gercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
	Report	1,480	
Herzogenbuchsée	Herzogenbuchsée	2,737	
Inkwil	Inkwil	463	
Niederænz	m Niederenz	460	
Oberœnz	Oberœnz	350	
Ochlenberg	Ochlenberg	902	
Rethenbach	Rethenbach	317	
Seeberg ¹ Hermiswil ¹	$ m Riedtwil^{1}$	334	
Seeberg ²	Seeberg ²	² 1,494	
Theringen	Thœrigen	643	
Wanzwil	Wanzwil	131	
40 0 11 1		9,311	3
40. Berthoud.			
Berthoud	Berthoud	9,367	
Heimiswil	Heimiswil	$2,\!329$	
Wynigen	Wynigen	2,534	
41. Oberbourg.	er er er er er er er er er er er er er e	14,230	5
	TT1-	0.400	
Hasle	Hasle	2,492	
Krauchthal	Krauchthal	1,901	
Oberbourg	Oberbourg	3,041	
" x		7,434	2

¹ Le territoire de Riedtwil, qui appartient à la commune municipale de Seeberg, a été réuni par le décret du 29 janvier 1894 à la commune d'Hermiswil, pour former avec celle-ci une seule circonscription politique dont le chef-lieu est Riedtwil.

² Sans le territoire de Riedtwil.

et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
42. Kirchberg.			
Aefligen	Aefligen	554	
Alchenstorf	Alchenstorf	637	
Bæriswil	Bæriswil	505	
Ersigen	Ersigen	1,113	
Hellsau	Translatetten	155	
Hechstetten	Hechstetten	273	
Hindelbank	Hindelbank	988	
Kernenried	Kernenried	309	
Kirchberg	Kirchberg	2,069	
Koppigen	Koppigen	1,286	
Lyssach	Lyssach	726	
Mœtschwil	Mœtschwil {	213	
Rüti		138	
Niederæsch	Niederæsch	331	
Oberæsch	1 (Todor wson	162	
Rüdtligen	Rüdtligen	566	
Rumendigen	Rumendigen	169	40
Willadingen	Willadingen	222	
43. Bætterkinden.	6	10,416	3
Bangerten	Bangerten	195	
Bætterkinden	Bätterkinden	1,432	
Büren zum Hof	Büren zum Hof	297	
Etzelkofen	Etzelkofen	$\begin{bmatrix} 297 \\ 275 \end{bmatrix}$	
Limpach	Limpach	$\begin{bmatrix} 275 \\ 424 \end{bmatrix}$	
Mülchi	Mülchi	306	
	COL STANDARD PROCESSOR		
	A reporter	2,929	

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
	Report Ruppoldsried Schalunen Scheunen Utzenstorf Wiler Zielebach Ballmoos Wiggiswil Diemerswil Fraubrunnen Grafenried Iffwil Jegenstorf Mattstetten Moosseedorf Münchenbuchsée Münchringen Urtenen Zauggenried Zuzwil	2,929 215 139 94 2,018 419 209 6,023 66 120 100 240 415 526 357 985 313 648 2,048 193 1,065 323 270 7,669	moN 2
	* .		

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
Seeland.			
45. Laupen.			
Clavaleyres	Villars-les-Moines	93	
Villars-les-Moines		358	
Dicki	Dicki	373	
La Baumette	La Baumette	871	
Chapelle-les-Dames	Chapelle-les-Dames	614	
Golaten	Golaten	432	
Gurbrü	Gurbrü	247	
Laupen	Laupen	1,076	
Mühleberg	Mühleberg	$2,\!125$	
Neuenegg	Neuenegg	2,304	
Wileroltigen	Wileroltigen	324	3
46. Aarberg.	¥	8,817	3
Aarberg	Aarberg	$1,\!526$	
Bargen	Bargen	692	
Kallnach	Kallnach	1,520	
Niederried J	Kamach	557	
Kappelen	Kappelen	859	
Radelfingen	Radelfingen	1,431	
Seedorf	Seedorf	2,793	
47. Schüpfen.		9,378	3
Grossaffoltern	Grossaffoltern	1,847	
Lyss	Lyss	3,046	,
Meikirch	Meikirch	959	
Rapperswil	Rapperswil	1,632	77.
Schüpfen	Schüpfen	2,309	
3 20 2	2	9,793	3

Gercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
48. Büren.	Arch	695	
Arch		491	
Büetigen	Büetigen Busswil	484	
Busswil	Dusswii	470 JES 202	
Büren	Büren	2,020	
Meienried		76 700	
Diessbach	Diessbach	790	
Dotzigen	Dotzigen	568	
Longeau	Longeau	1,806	4
Leuzigen	Leuzigen	968	
Montménil	Montménil	590	
Oberwil	Oberwil	630	
Perles	Perles	1,472	
Rüti	Rüti	654	
Wengi	Wengi	555	
49. Nidau.		11,799	$\frac{4}{}$
Aegerten	Aegerten	670	
Belmont	Belmont	345	
Brügg	Brügg	1,196	
Bühl	Bühl	267	
Epsach	Epsach	324	
Hagneck	Hagneck	110	
Hermrigen	Hermrigen	311	
Ispach	Ipsach	243	
Jens	Jens	458	
Gléresse	Gléresse	432	
Madrèche	Madrèche	3,918	
	$\mathbf{A}\cdot\mathbf{reporter}$	8,274	

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
Merzligen Mâche Mœrigen Nidau Orpond Port Savonnières (Safnern) Scheuren Schwadernau Studen Sutz-Lattrigen Tæuffelen Daucher-Alfermée	Report Merzligen Mâche Mœrigen Nidau Orpond Port Savonnières (Safnern) Scheuren Schwadernau Studen Sutz-Lattrigen Tæuffelen Daucher-Alfermée	8,274 213 1,557 164 1,774 628 412 700 262 348 479 384 925 265	qe
Douanne Walperswil Worben	Douanne Walperswil Worhen	748 590 849	
Worben 50. Cerlier. Bretièges Gæserz Cerlier Mullen Finsterhennen Chules Champion Anet	Worben Bretièges Cerlier Finsterhennen Chules Champion Anet A reporter	849 18,572 479 39 885 48 350 675 605 1,725 4,806	6

11 mars 1914.

Gercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
	Report	4,806	
Locras	Locras	334	
Monsemier	Monsemier	598	
Siselen	Siselen	594	
Treiteron	Treiteron	323	
Tschugg	Tschugg	420	
Fénil	Fénil	430	
51. Bienne.		7,505	3.
Bienne	Bienne	23,679	
Boujean	Boujean	2,982	
Evilard	Evilard	633	
(#25507 Na 500194809500 Na)	= *	27,294	9
Jura.	u.		
52. Neuveville.	,		
Diesse	Diesse	371	
Lamboing	Lamboing	478	
Neuveville	Neuveville	2,296	
Nods	Nods	709	
Prêles	Prêles	383	
53. Courtelary.		4,237	1
Corgémont	Corgémont	1,369	
Cormoret	Cormoret	746	
Cortébert	Cortébert	796	
Courtelary	Courtelary	1,337	
La Heutte	La Heutte	339	
Mont-Tramelan	Mont-Tramelan	146	
	A reporter	4,733	

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
	Report	4,733	
Orvin	Orvin	760	
Péry	Péry	1,201	
Plagne	Plagne	258	
Romont	Romont	131	
Sonceboz-Sombeval	Sonceboz-Sombeval	1,183	
Tramelan-dessous	Tramelan-dessous	1,573	
Tramelan-dessus	Tramelan-dessus	3,694	İ
Vauffelin	Vauffelin	271	
54. St-Imier.		13,804	5
La Ferrière	la Ferrière	630	
Renan	Renan	1,455	
Sonvilier	Sonvilier	1,907	
St-Imier	St-Imier	7,442	
Villeret	Villeret	1,507	
1110100	V 1110100		4
55. Tavannes.		12,941	
Bévilard	Bévilard	808	
Champoz	Champoz	182	
Court	Court	1,207	
Lajoux	Lajoux	571	
Les Genevez	Les Genevez	678	
Loveresse	Loveresse	421	
Malleray	Malleray {	1,421	
Pontenet		246	
Reconvilier	Reconvilier	$2,\!139$	
Saicourt	Saicourt	1,016	
ė.	A reporter	8,689	
		3.50	

Gercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
Saules Sornetan Châtelat Monible Sorvilier Souboz Tavannes 56. Moutier. Belprahon Châtillon Corban Corcelles Courchapoix Courrendlin Rossemaison Vellerat Crémines Eschert Grandval Mervelier Moutier Perrefitte Roches La Scheulte	Report Saules Sornetan Sorvilier Souboz Tavannes Belprahon Châtillon Corban Corcelles Courchapoix Courrendlin Crémines Eschert Grandval Mervelier Moutier Perrefitte Roches La Scheulte	8,689 190 184 213 76 451 209 2,655 12,667 147 279 375 229 238 2,098 251 93 490 313 314 452 4,164 403 289 90	4
Elay	Elay	$\frac{125}{10,350}$	3
		,	

Cercles électoraux et communes municipales	Girconscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
57. Delémont.			
Bourrignon	Bourrignon	338	
Courroux	Courroux	1,455	
Delémont	Delémont	6,161	
Ederswiler	Ederswiler	113	
Mettemberg	Mettemberg	103	
Montsevelier	Montsevelier	404	
Movelier	$\mathbf{Movelier}$	286	
Pleigne	Pleigne	433	
Rebeuvelier	Rebeuvelier	382	
Roggenbourg	Roggenbourg	243	
Soyhières	Soyhières	592	
Vermes	Vermes	450	
Vicques	Vicques	655	
58. Bassecourt.		11,615	4
Bassecourt	Bassecourt	4 4 0 5	
Boécourt	Boécourt Boécourt	1,105	
Courfaivre	Courfaivre	642	
Courtételle	Courtételle	777	
Develier	Develier	1,234	
Glovelier	Glovelier	549	
Rebévelier	Rebévelier	710	
Saulcy	Saulcy	72	
Soulce	Soulce	280	
Undervelier	Undervelier	371	
CHUOI VOIIGI	Chuci vonei	570	
		6,310	2
e 9	·		

Gercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
59. Laufon.		ā	
Blauen	Blauen	310	
Brislach	Brislach	478	
La Bourg	La Bourg	175	
Dittingen	Dittingen	392	
Duggingen	Duggingen	47 9	
Grellingue	Grellingue	1,000	
Laufon	Laufon	2,604	
Liesberg (Irtiémont)	Liesberg (Irtiémont)	852	
Nenzlingen	Nenzlingen	287	
Ræschenez	Ræschenez	661	
Wahlen	Wahlen	471	
Zwingen	Zwingen	674	
60. Franches-		8,383	3
Montagnes.			
Les Bois	Les Bois	1,323	
Les Breuleux	(1,437	
La Chaux	Les Breuleux	204	
Muriaux¹		_	
Epauvillers	T	259	
Epiquerez	Epauvillers	177	
Goumois	Goumois	277	
Les Enfers	Montfaucon {	186	
Montfaucon)	Montiaucon	654	
Le Noirmont	Le Noirmont	1,852	a .
Le Peuchapatte	no monthiome	69	
Les Pommerats	Les Pommerats	364	
	A reporter	6,802	
¹ Seulement les hameaux du Cerneux-Veusil, du Roselet et du Peux.			

Cercles électoraux et communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
Le Bémont Muriaux¹ Saignelégier Montfavergier St-Brais Soubey 61. Porrentruy. Alle Asuel Bressaucourt Charmoille Cornol Courgenay Fontenais Fregiécourt Miécourt Montenol Montmelon St-Ursanne Ocourt Pleujouse Porrentruy Seleute	Report Saignelégier St-Brais Soubey Alle Asuel Bressaucourt Charmoille Cornol Courgenay Fontenais Fregiécourt Miécourt St-Ursanne Ocourt Pletjouse Porrentruy Seleute	6,802 522 810 1,679 80 410 311 10,614 1,122 342 434 507 1,030 1,498 1,148 217 456 65 207 999 227 144 6,591 119 15,106	(ap)
¹ Sans les hameaux du sont incorporés à la circon	Cerneux-Veusil, du Roselet ascription politique des Breu	et du Peux	x, qui

Gercles électoraux et communes municipales	Girconscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des députés
62. Courtemaîche.	,		
Beurnevésin	Beurnevésin	255	
Boncourt	Boncourt	1,026	
Bonfol	Bonfol	1,303	
Buix	Buix	549	
Bure	Bure	653	
Chevenez	Chevenez	843	,
Cœuve	Cœuve	757	
Courchavon	Courchavon	278	
Courtedoux	Courtedoux	703	
Courtemaîche	Courtemaîche	779	
Damphreux	Damphreux	302	
Damvant	Damvant	300	
Fahy	Fahy	483	
Grandfontaine	Grandfontaine	434	
Lugnez	Lugnez	262	98
Montignez	Montignez	335	
Réclère	Réclère	305	
Roche d'Or	Roche d'Or	82	
Rocourt	$\operatorname{Rocourt}$	213	
Vendlincourt	${f Vendlincourt}$	643	
,		10,505	4
	Canton de Berne	645,877	216

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 11 mars 1er mai 1914. Il abroge celui du 30 janvier 1902 relatif au même objet.

Berne, le 11 mars 1914.

Au nom du Grand Conseil:

Décret

instituant

une cinquième charge de président de tribunal pour le district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, ainsi que les art. 46 et 79 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;

Afin de compléter le décret du 8 juin 1910 qui règle l'organisation judiciaire du district de Berne;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sera élu dans le district de Berne, suivant le mode prévu pour l'élection des fonctionnaires judiciaires de district, un cinquième président de tribunal.

Art. 2. Ce magistrat sera chargé d'affaires qui étaient attribuées jusqu'à présent soit au IV président de tribunal (juge de police), soit aux juges d'instruction.

Un règlement de la Cour suprême déterminera en détail ses attributions.

- Art. 3. Lui sont d'ailleurs applicables les dispositions du décret du 8 juin 1910 qui règle l'organisation judiciaire du district de Berne.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mai 1914.

Berne, le 18 mars 1914.

Au nom du Grand Conseil:

Décret

18 mars 1914.

portant

création d'une troisième place de pasteur pour la paroisse réformée de Saint-Imier.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Saint-Imier une troisième place de pasteur, avec siège à Villeret, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée aux places déjà existantes.

- Art. 2. La répartition des charges et attributions des trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les organes intéressés.
- Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 mars 1914.

Au nom du Grand Conseil:

Décret

concernant

la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La "Chambre bernoise du commerce et de l'industrie", pourvue d'un secrétariat permanent, est un organe préconsultatif de la Direction de l'intérieur, section de l'économie publique. Elle a son siège à Berne.

- Art. 2. Ladite Chambre a pour fonction de représenter et de défendre les intérêts généraux du commerce, de l'industrie, des arts et métiers et du négoce agricole du canton. Elle doit en particulier, par des renseignements et des propositions, comme aussi par des avis et des rapports, aider les pouvoirs publics dans l'encouragement de cette partie de l'économie publique, et travailler à faire disparaître les abus qui s'y rencontrent. Rentrent notamment dans son champ d'action:
 - 1° les relations commerciales, les traités de commerce, les tarifs douaniers, etc.;
 - 2º les expositions en général;

- 3º le développement et l'amélioration des moyens de communication et de transport, particulièrement des chemins de fer, des postes, des télégraphes et des téléphones;
- 18 mars 1914.
- 4º la législation commerciale et industrielle et celle des transports et communications, les apprentissages, l'enseignement professionnel, les tribunaux arbitraux, les soumissions, les fabriques, la protection des ouvriers, l'exportation, l'encouragement du commerce et de l'industrie, le service d'information en matière de commerce, d'industrie et d'arts et métiers, etc.
- Art. 3. La Chambre se compose d'au moins quinze membres, que nomme le Conseil-exécutif pour quatre ans. Les nominations faites dans le cours d'une période valent pour le reste de celle-ci.

Pour les nominations, le Conseil-exécutif se fera faire des présentations par les associations et grands groupements cantonaux ayant pour but le développement du commerce, des arts et métiers et de l'industrie, et, autant que possible, il composera la Chambre de manière que les divers intérêts y soient représentés.

La Chambre élit parmi ses membres, pour quatre ans, son président et deux vice-présidents.

- Art. 4. Il est loisible à la Chambre, pour faciliter son travail, de se diviser en sections, dont elle désigne alors les présidents respectifs. Ces sections ont pour tâche de soumettre les affaires à un premier examen et de fournir sur elles leur avis à la Chambre ou, en cas d'urgence, à son bureau.
- Art. 5. Le secrétariat permanent de la Chambre comprend deux secrétaires, dont l'un a sa résidence à

Berne et l'autre à Bienne, et que nomme le Conseil-exécutif, pour quatre ans, sur une double présentation de la Chambre. Le secrétariat est placé sous la direction et la surveillance de celle-ci; il doit toutefois donner directement à la Direction de l'intérieur les renseignements qu'elle lui demande. Le Conseil-exécutif pourvoira les secrétaires des aides voulus.

- Art. 6. Les secrétaires ont notamment les attributions suivantes:
 - 1° ils rédigent les rapports, avis et toutes autres pièces de la Chambre, et tiennent le plumitif de celle-ci;
 - 2º ils fournissent les renseignements qui leur sont demandés concernant les douanes et les transports et délivrent les bulletins de réimportation ainsi que les certificats d'origine;
 - 3º ils recueillent toutes les publications et tous les renseignements importants pour le commerce et l'industrie du canton;
 - 4º ils observent constamment le mouvement des affaires commerciales et industrielles, les conditions de la concurrence, du travail et de la main-d'œuvre et étudient les choses et mesures propres à contribuer à la prospérité du commerce et de l'industrie du canton (voir art. 2);
 - 5° ils tiennent la statistique des apprentissages, donnent aux commissions d'apprentissage les renseignements qu'elles leur demandent et vérifient les contrats d'apprentissage;
 - 6° ils correspondent avec les groupements professionnels du commerce, de l'industrie et des arts et métiers du canton, avec les chambres du commerce et de l'industrie suisses et étrangères et

avec les consulats de Suisse à l'étranger. La correspondance officielle avec les autorités fédérales se fait par l'intermédiaire de la Direction de l'intérieur. 18 mars 1914.

Les secrétaires se suppléeront réciproquement au besoin.

- Art. 7. Le secrétaire en résidence à Bienne fait le service spécifié ci-dessus en ce qui concerne le Jura et particulièrement l'industrie horlogère; il concourra cependant dans la mesure du possible aux autres travaux de la Chambre. Celle-ci répartira les affaires entre les deux secrétaires.
- Art. 8. Le traitement des secrétaires est de 4500 à 5500 fr. par an.
- Art. 9. La Chambre siège deux fois par an au moins et, en outre, toutes les fois que son bureau ou que la Direction de l'intérieur le juge nécessaire, ou encore lorsque trois de ses membres le demandent. Elle ne décide validement que si la majorité de ses membres sont présents.

Si elle est divisée en sections, celles-ci siègent sur la convocation de leur président ou du président de la Chambre.

- Art. 10. Lorsqu'un membre de la Chambre manque sans excuse plausible trois séances consécutives, son mandat est considéré comme éteint, et le président doit en avertir la Direction de l'intérieur, à fin de remplacement.
- Art. 11. La Chambre soumet à la Direction de l'intérieur, pour chaque année, un budget et le programme des travaux les plus importants qu'elle se propose de

faire. Elle lui présente de même, sur ses travaux, un rapport annuel qui prendra place dans le rapport sur l'administration de l'Etat.

- Art. 12. Le Conseil-exécutif fixera par un règlement le montant des jetons de présence et des indemnités de route des membres de la Chambre.
- Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1914. Il abroge celui du 19 novembre 1897 relatif au même objet.

Berne, le 18 mars 1914.

Au nom du Grand Conseil:

Arrêté du Conseil-exécutif

24 mars 1914.

concernant

l'entrée en vigueur de la loi sur la taxe des automobiles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes,

arrête:

Article premier. La susdite loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1914.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 mars 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Scheurer.

Le chancelier, Kistler.

Concordat*

en vue

d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Les cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Bâleville, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell-Rhodes extérieures, Appenzell-Rhodes intérieures, St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, en modification du concordat relatif à la circulation des automobiles et des cycles, approuvé par le Conseil fédéral le 13 juin 1904, ont convenu entre eux du règlement ci-après:

Règlement

concernant

la circulation des véhicules automobiles et des cycles en Suisse, sur le territoire des cantons concordataires.

CHAPITRE Ier.

Véhicules automobiles.

Article premier. La circulation sur la voie publique des automobiles et motocycles est soumise aux dispositions ci-après.

Chancellerie d'Etat.

^{*} Sanctionné par le Conseil fédéral le 7 avril 1914.

L'adhésion du canton de Berne a été prononcée par déclaration du Conseil-exécutif du 31 mars 1914.

- Art. 2. Toute automobile, pour être admise à circuler sur la voie publique, doit avoir été reconnue apte à être mise en circulation par l'autorité cantonale compétente ou une association habilitée par celle-ci, après un examen fait par des experts spécialistes.
- 1. Permis de circulation des automobiles et motocycles.
 - a) Automobiles.

L'examen, dont les frais sont à la charge du propriétaire de la voiture, doit porter notamment sur les points mentionnés dans les articles 3 à 6 ci-après.

Art. 3. Les appareils doivent être d'un fonctionnement sûr et disposés de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion; à ne pas effrayer par le bruit les bêtes de selle ou de trait; à ne constituer aucune autre cause de danger pour la circulation et à ne pas incommoder sérieusement les passants par la fumée ou la vapeur.

L'extrémité du tuyau d'échappement des gaz brûlés doit être fixée le plus près possible du cadre du châssis et jamais dans la direction du sol.

- Art. 4. Toute automobile doit être pourvue des appareils suivants:
 - a) d'un robuste appareil de direction qui permette d'effectuer facilement et sûrement les virages;
 - b) de deux freins, indépendants l'un de l'autre, chacun de ces freins étant assez puissant pour arrêter l'automobile en pleine charge sur une pente de 15 %; l'un au moins de ces freins doit être à action rapide et agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci;
 - c) d'un mécanisme qui puisse empêcher, même sur les côtes raides, tout mouvement en arrière, si l'un des systèmes de freins ne remplit pas cette condition;

- d) d'un pot d'échappement efficace;
- e) toute automobile dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doit être munie d'un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur.
- Art. 5. Les organes de manœuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de surveiller la route.
- Art. 6. Tout châssis doit être pourvu d'une plaque indiquant la maison qui l'a construit et le numéro de fabrication du châssis, la puissance en chevaux-vapeur du moteur, ainsi que le poids à vide du châssis avec pneus.
- Art. 7. Pour chaque automobile admise à la circulation, il sera délivré un permis contenant:
 - a) le nom et le domicile du propriétaire;
 - b) le nom de la maison qui a construit l'automobile;
 - c) le numéro du châssis;
 - d) le numéro du moteur;
 - e) la puissance du moteur en chevaux-vapeur;
 - f) le poids de l'automobile en ordre de marche;
 - g) la limite de charge ou le nombre de places;
 - h) la date de l'examen de l'automobile.

La puissance en chevaux est calculée d'après la formule suivante : $N = 0.3 \times i \times d^2 \times S$.

- (N = nombre des chevaux effectifs; i = nombre des cylindres; d = diamètre intérieur d'un cylindre en centimètres; S = course du piston en mètres.)
- Art. 8. Le permis de circulation est délivré pour la durée de l'année civile en cours et doit être renouvelé annuellement. Il est délivré sur un formulaire uni-

forme, établi par le Département fédéral de l'intérieur et est valable sur tout le territoire des cantons concordataires. Le permis ainsi que la voiture peuvent être contrôlés en tout temps par les autorités cantonales compétentes. 31 mars 1914.

Le permis est transmissible avec l'automobile, mais l'inscription du nom du propriétaire doit être rectifiée par l'autorité du canton du domicile du nouveau propriétaire.

Le propriétaire doit, lorsqu'il change d'automobile, l'annoncer à l'autorité compétente dans le délai de huit jours.

- Art. 9. Une autorisation spéciale sera délivrée par l'autorité cantonale compétente pour l'essai des automobiles non encore munies de plaques.
- Art. 10. Les dispositions qui précèdent sont appli- b) Motocycles. cables aux motocycles, à l'exception de celles de l'article 4, lettres c et e, et de l'article 6.

Un seul frein, sur la roue arrière, suffit pour les motocycles.

Une remorque ne pourra être accouplée à un motocycle que si l'autorisation en a été donnée dans le permis de circulation.

La remorque devra être munie d'un frein.

Art. 11. Le permis de circulation ne sera délivré que si le propriétaire du véhicule justifie avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances reconnue, une assurance de responsabilité civile du montant de 20,000 francs au moins pour une automobile et de 10,000 francs au moins pour un motocycle, pour le dommage résultant du fait qu'une tierce personne a été tuée ou blessée dans un accident causé par le véhicule.

c) Assurance obligatoire.

Cette justification devra être fournie annuellement, à l'occasion du renouvellement du permis de circulation, et présentée en tout temps à la demande de l'autorité compétente. Les polices d'assurance doivent contenir une clause portant que le 10 % du dommage effectif, et au minimum 100 francs par sinistre, ne sera pas couvert par l'assurance, mais supporté par l'assuré.

L'assurance couvrira tous accidents causés par le véhicule conduit par le propriétaire ou par une autre personne, avec son autorisation.

Permis de conduire.
 a) Conducteurs

d'automobiles.

Art. 12. Nul ne pourra conduire une automobile sans un permis délivré par l'autorité compétente du canton de son domicile. Ce permis ne peut être accordé qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans et jouissant d'une bonne réputation. Le requérant devra, si l'autorité compétente l'exige, produire les papiers de légitimation nécessaires, notamment un certificat de bonnes mœurs ou un extrait du casier judiciaire. Les mineurs devront en outre produire une déclaration de consentement de leurs parents ou tuteurs.

Le permis de conduire ne pourra être délivré à des personnes :

- a) qui, ensuite de condamnations pénales ou de police, paraissent dépourvues des qualités morales nécessaires;
- b) qui sont notoirement adonnées à l'ivrognerie;
- c) qui sont atteintes d'une infirmité (p. ex. épilepsie, myopie ou surdité grave) les empêchant de conduire sûrement.
- Art. 13. Le permis de conduire ne sera délivré qu'après constatation de l'aptitude du requérant à conduire une automobile sans danger pour la sécurité publique.

A cette fin, le requérant subira un examen théorique et pratique. L'examen théorique portera sur la connaissance des règlements de circulation et des organes de l'automobile. Par l'examen pratique, le requérant devra justifier de son aptitude à conduire l'automobile. L'examen portera notamment sur la conduite de l'automobile dans les villes, l'emploi des freins en fortes rampes et pentes, etc.

En cas d'insuccès, le requérant ne pourra se présenter à un nouvel examen avant quatre semaines.

Art. 14. Si le requérant a subi l'examen avec succès, il lui sera délivré un permis de conduire. Ce permis est personnel, non transmissible; il est établi pour tous les cantons sur un même modèle, arrêté par le Département fédéral de l'intérieur, sous la forme d'un carnet.

Art. 15. Le permis de conduire doit contenir:

- a) les nom, prénoms, domicile, nationalité, profession et date de naissance du titulaire;
- b) sa photographie;
- c) la nature du véhicule (voiture automobile, motocycle, camion, etc.) et la nature du moteur (à explosion, à vapeur ou électrique);
- d) les numéros des plaques de police qui lui sont attribuées, s'il possède une ou plusieurs automobiles, savoir un numéro pour chaque automobile;
- e) les dispositions du présent règlement et éventuellement les dispositions spéciales du canton qui a délivré le permis.
- Art. 16. Le permis de conduire est délivré pour la durée d'une année et valable sur tout le territoire des cantons concordataires. Il pourra être retiré à terme ou définitivement, avec les plaques, par l'autorité qui

l'a délivré, en cas de contraventions réitérées ou d'infraction grave aux règlements de circulation, ainsi qu'ensuite des condamnations ou infirmités prévues à l'art. 12.

Le retrait du permis déploie ses effets sur tout le territoire des cantons concordataires.

- Art. 17. Les apprentis conducteurs ne pourront conduire qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente et en compagnie d'une personne munie du permis.
- b) Conducteurs de motocycles.
- Art. 18. Les dispositions des articles 12 à 17 sont également applicables aux conducteurs de motocycles.
- 3. Registre central.
- Art. 19. Le Conseil fédéral désigne un office * auquel les cantons devront communiquer tous les permis de circulation et de conduire, ainsi que toutes les mutations de propriété d'automobiles et l'incorporation militaire des conducteurs, pour la tenue d'un registre. Il en sera de même du retrait du permis de conduire. L'office fédéral désigné donne connaissance de ce retrait aux cantons.

4. Taxes et émoluments.

Art. 20. Le canton qui délivre le permis de mise en circulation peut percevoir sur les automobiles et les motocycles une taxe annuelle.

Il a en outre le droit de percevoir des émoluments en compensation de ses dépenses pour les examens des conducteurs et des véhicules, les plaques, la délivrance des permis et autres vacations.

Les montants des taxes et émoluments sont fixés par les cantons, conformément à leur législation.

^{*} Pour le moment, le Bureau fédéral de statistique.

Art. 21. Les automobiles et motocycles des étrangers séjournant en Suisse ne sont pas astreints aux taxes et impôts, si le séjour du véhicule ne dure pas plus de trois mois et s'il y a réciprocité de la part de l'Etat d'origine.

31 mars 1914.

Art. 22. Les certificats internationaux de route, dans le sens de la convention internationale relative à la circulation des automobiles, du 11 octobre 1909, sont délivrés par les départements cantonaux compétents sur la base des permis cantonaux, contre paiement d'un émolument de 2 francs. Ces départements pourvoient aussi à toutes les constatations, dispositions, etc., concernant ces certificats.

5. Certificats internationaux de route.

Les certificats internationaux de route donnent libre accès à la circulation dans tous les Etats ayant adhéré à la convention internationale prémentionnée; ils sont reconnus comme valable sans nouvel examen.

Ces certificats sont valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications manuscrites qu'ils contiendront seront toujours écrites en caractères latins ou cursives anglaises.

Les dispositions de cet article sont également applicables aux automobiles et aux motocycles.

Art. 23. Toute automobile devra être munie de deux 6. Plaques de plaques portant un numéro de contrôle, ainsi que les écussons de la Confédération et du canton. Ces plaques, du même modèle pour tous les cantons, seront numérotées selon la répartition fixée à l'annexe B*. Elles seront délivrées avec le permis de conduire par les autorités cantonales compétentes, au prix coûtant.

contrôle. a) Automobiles.

^{*} Voir page 128 ci-après.

Les plaques de contrôle sont attribuées personnellement au propriétaire de l'automobile, et ne sont pas transmissibles.

Elles devront être fixées à l'avant et à l'arrière de l'automobile de façon à être constamment visibles et nettement lisibles. Si, en raison de la construction de la voiture, la plaque d'avant ne peut être fixée assez haut pour être à l'abri de la boue, le numéro peut être peint sur la machine, dans les dimensions prescrites.

Art. 24. Les voitures à l'essai des fabriques et garages d'automobiles pourront, au lieu des plaques ordinaires, être pourvues de plaques munies d'un signe spécial.

Ces plaques spéciales avec permis correspondant ne pourront servir que sur le territoire du canton qui les délivre, et uniquement pour des essais.

- Art. 25. Les automobiles militaires portent pendant le service une plaque fédérale à la place des plaques cantonales.
- b) Motocycles. Art. 26. Les dispositions des art. 23 à 25 sont applicables aux motocycles. Toutefois ceux-ci ne porteront qu'une seule plaque, à l'arrière.
- 7. Etrangers. Art. 27. Les automobiles et motocycles provenant de pays ayant adhéré à la convention internationale devront, pour être admis à la circulation, porter en évidence, à l'arrière, outre une plaque nationale numérotée, la plaque distinctive munie de lettres établissant la nationalité, prévue par la convention (voir à l'annexe A, page 127 ci-après, les dimensions et la forme de cette plaque

ainsi que la liste des lettres distinctives des différents pays).

31 mars 1914.

Les propriétaires ou conducteurs des véhicules devront être porteurs du certificat international de route.

Art. 28. Les automobiles et motocycles provenant de pays qui n'ont pas adhéré à la convention internationale devront porter la plaque de police de leur Etat d'origine; à défaut de quoi ils seront munis d'un numéro intérimaire.

Les propriétaires ou conducteurs des véhicules devront être porteurs du permis de circulation de l'Etat d'origine.

Art. 29. Un extrait du présent règlement concordataire sera remis par la douane à tout automobiliste ou motocycliste étranger à son entrée en Suisse. Il sera imprimé en allemand, français, italien et anglais et accompagné de la reproduction des plaques indicatrices suisses et de leurs signes spéciaux, ainsi que d'une liste, avec carte, des routes principales interdites.

Art. 30. Toute automobile doit être munie dès la chute du jour de deux feux blancs à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière; la plaque arrière doit être éclairée de façon à être nettement lisible. Toute voiture remorquée doit avoir un feu rouge à l'arrière.

La route doit être éclairée à l'avant sur une distance suffisante. Toutefois l'emploi de lumières aveuglantes est interdit dans les agglomérations.

Les motocycles pourront avoir un seul feu blanc, muni d'un verre rouge du côté arrière et placé latéralement sur la fourche avant.

8. Eclairage.

9. Appareils avertisseurs.

Art. 31. Toute automobile doit être munie d'une trompe à son grave. L'emploi de ce signal est interdit à tout autre véhicule.

L'usage du sifflet à bouche et de la trompette à plusieurs tons est en outre permis, ainsi que celui de la sirène hors des agglomérations. Tous les autres signaux sont interdits. Le conducteur doit faire usage de son signal d'avertissement toutes les fois que cela paraît nécessaire pour la sécurité de la circulation, notamment aux tournants brusques et toujours lorsque l'automobile débouche d'une route sur une autre.

Il est interdit au conducteur de se servir sans nécessité des signaux d'avertissement dans les villes et villages, ainsi que de nuit.

Pour les motocycles, la trompe à son aigu est le seul signal permis.

L'usage de ce signal est soumis aux mêmes règles que l'usage des signaux des automobiles.

10. Bruit et fumée.

Art. 32. L'usage de l'échappement libre est interdit. Le conducteur doit veiller à ce que, abstraction faite du moment de la mise en marche, du changement de vitesse, etc., il ne se produise pas un excès de fumée.

11. Vitesse.

Art. 33. Le conducteur d'une automobile ou d'un motocycle devra rester constamment maître de sa vitesse.

Art. 34. Le conducteur ralentira sa marche ou au besoin arrêtera immédiatement lorsque le véhicule pourrait être une cause de gêne pour la circulation, ou d'accident; de même lorsqu'un animal de selle, de trait ou

un troupeau de bétail manifesteraient des signes de frayeur.

31 mars 1914.

Art. 35. Dans la traversée des villes, villages ou hameaux, la vitesse ne pourra en aucun cas dépasser l'allure d'un cheval au trot (18 km. à l'heure).

Sur les ponts et rues étroits, aux tournants et partout où l'autorité cantonale compétente aura prescrit, par des écriteaux placés bien en vue, une allure réduite pour tous les véhicules, cette vitesse devra être réduite de façon que le véhicule puisse être arrêté sur place.

Il en est de même lorsque le véhicule rencontre des cortèges ou des troupes.

Sur les voies très fréquentées, la vitesse doit être réduite de façon que le public ne soit pas sérieusement incommodé par la boue ou la poussière.

- Art. 36. En aucun cas la vitesse n'excédera 40 km. à l'heure, même en rase campagne. De nuit ou par le brouillard ou en croisant d'autres véhicules, cette vitesse sera réduite à 25 km. à l'heure.
- Art. 37. Sur les routes de montagne, ainsi que sur toutes autres routes étroites ou dangereuses, la vitesse ne pourra dépasser 18 km. à l'heure et devra être réduite à 6 km. dans les tournants. Le conducteur devra réduire encore cette vitesse et au besoin s'arrêter s'il croise une voiture attelée ou un troupeau de bétail. Il ne pourra dépasser qu'à la vitesse strictement nécessaire et en prenant toutes les précautions voulues pour éviter un accident.
- Art. 38. Les conducteurs qui auront encouru des condamnations réitérées pour excès de vitesse pourront

31 mars 1914.

être astreints par décision du département cantonal compétent à l'emploi d'un appareil contrôlant automatiquement la vitesse.

La conférence des cantons concordataires a le droit de décider l'introduction générale d'un appareil de contrôle quelconque, sur le préavis du Département fédéral de l'intérieur.

12. Plaques indicatrices.

Art. 39. Pour tous les signaux de police concernant les automobiles et motocycles, y compris les signaux avertisseurs de bureaux de douanes et de routes interdites, il sera fait usage sur tout le territoire des cantons concordataires d'un seul modèle*; celui-ci consiste en une plaque en forme de triangle équilatéral de un mètre de côté, posée la pointe en haut, et portant les inscriptions en noir sur fond blanc. Les plaques triangulaires ne peuvent servir à d'autres signaux, annonces ou enseignes, publics ou privés.

Les plaques doivent être posées perpendiculairement à la route, à 250 m. environ des passages à signaler et à une hauteur de 2 m. 50 au maximum.

13. Règles de circulation.

Art. 40. Chaque canton a le droit d'interdire entièrement ou de n'autoriser qu'à des conditions spéciales la circulation des automobiles et motocycles sur certaines routes.

Un canton ne pourra interdire la circulation des véhicules automobiles sur une route intercantonale qu'après avoir entendu les cantons voisins.

Art. 41. La circulation des automobiles et motocycles est interdite sur les chemins à piétons.

^{*} Voir l'annexe C, page 129 ci-après.

Art. 42. Le conducteur doit toujours tenir sa droite, croiser à droite et dépasser à gauche. Cette règle n'est pas applicable au croisement ou dépassement d'un tramway.

31 mars 1914.

Les tournants à droite doivent être pris à la corde, et les tournants à gauche suffisamment au large pour laisser le passage aux véhicules venant en sens contraire.

Art. 43. Un véhicule automobile doit toujours être arrêté au bord de la route.

Lorsqu'il quitte son automobile, le conducteur doit arrêter le moteur et serrer le frein.

Toute automobile en panne doit être rangée sur le côté de la route, de façon à ne pas gêner la circulation. De nuit, les feux réglementaires devront être allumés. Si la route n'est pas assez large pour que deux chars puissent s'y croiser, l'automobile devra être rangée hors de la route.

- Art. 44. Si une automobile est remorquée, le conducteur de la remorque doit être muni du permis de conduire. Cette disposition n'est pas applicable aux motocycles.
- Art. 45. Si un accident se produit à l'occasion du 14. Accidents, passage d'un véhicule automobile, le conducteur de celui-ci est tenu de s'arrêter immédiatement, même si aucune faute ne lui est imputable. Il doit offrir son assistance et veiller à ce que des secours soient donnés aux blessés, s'il y en a. A première réquisition, il doit produire son permis et indiquer son domicile et le lieu de son séjour actuel en Suisse.

- 15. Police. Art. 46. A l'appel ou sur le signe d'un agent de l'autorité se faisant connaître comme tel et justifiant de sa qualité, le conducteur doit s'arrêter et, s'il en est requis, produire son permis de conduire.
 - Art. 47. Les fabricants et loueurs d'automobiles et de motocycles doivent tenir un livre de contrôle indiquant les heures de sortie des véhicules et le nom de leurs conducteurs. Ce contrôle doit être tenu constamment à la disposition de la police.
- 16. Courses et essais. Les courses de vitesse sont interdites sur les voies publiques, sauf autorisation de l'autorité cantonale compétente.

Si celle-ci accorde l'autorisation, elle pourra permettre des dérogations au présent règlement.

Art. 49. Les essais d'automobiles, motocycles et châssis ne pourront se faire qu'aux heures et aux endroits désignés par l'autorité compétente.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières aux camions et omnibus automobiles.

- 1. Poids. Art. 50. La circulation sur la voie publique des véhicules automobiles de poids lourd est soumise aux dispositions du chapitre précédent, et en outre aux dispositions spéciales ci-après, établies en vue de la protection des routes.
 - Art. 51. Le poids total d'un camion ou omnibus à moteur en pleine charge n'excédera pas 9 tonnes.

La charge d'un essieu peut être des ²/₃ jusqu'au ⁴/₅ du poids total, mais elle ne dépassera pas 6 tonnes.

Chaque voiture sera munie d'une plaque indiquant le poids de l'avant-train et de l'arrière-train, à l'état vide et à son maximum de charge. 31 mars 1914.

	Poids		
	Vide	Maximum de charge	
Av.			
Ar.		9	

Les autorités préposées à la surveillance des routes et les agents de police ont le droit de contrôler en tout temps le poids des voitures.

Les autorités cantonales et municipales désignent les routes et ponts sur lesquels la circulation des camions à moteur est interdite avec le maximum de charge indiqué ci-dessus.

Ces routes et ponts seront signalés aux conducteurs de camions à moteur à l'aide d'écriteaux et d'inscriptions bien visibles.

Art. 52. La vitesse des camions à moteur jusqu'au poids de 6 tonnes ne dépassera pas 15 kilomètres; celle des véhicules d'un poids total supérieur à 6 tonnes est limitée à 12 kilomètres et celle des omnibus à 20 kilomètres à l'heure.

Demeurent réservées les prescriptions de police plus restrictives édictées pour des cas spéciaux.

Art. 53. Le diamètre des roues motrices sera d'au moins 90 cm. et celui des roues de l'avant-train d'au moins 75 cm.

2. Vitesse.

Diamètre des roues.

4. Inclinaison de l'axe de la roue par rapport à l'horizontale. Art. 54. Pour obtenir un contact aussi parfait que possible entre la largeur totale de la bande de la roue et la chaussée, l'angle d'inclinaison de l'axe de la roue (inclinaison de la bande) par rapport à l'horizontale est fixé au minimum à $1^{1/2}$ 0 / $_{0}$ et au maximum à 4^{0} / $_{0}$.

Bandages métalliques.

Art. 55. La surface des bandages métalliques doit être plane et lisse. Les roues dites d'hiver avec nervures ne peuvent être employées que lorsque les routes sont couvertes de neige ou en cas de verglas.

La hauteur radiale des nervures ne doit pas dépasser 2 cm., et la largeur doit correspondre au moins à une fois et demie la hauteur. L'inclinaison de ces nervures sur le bandage doit être telle qu'avant que l'une des nervures ait quitté la chaussée, la suivante au moins soit déjà entrée en contact avec cette dernière.

Il est interdit de fixer aux roues métalliques des têtes de rivets, des crampons, etc.

Si la détérioration des routes par les roues dites d'hiver était trop forte, les autorités pourront interdire l'emploi de celles-ci et rendre le propriétaire du véhicule responsable du dommage causé.

6. Largeur des jantes.

Art. 56. La largeur minimum des jantes sera de 7,5 cm.

Les dimensions des jantes doivent être telles que la pression sur la chaussée ne dépasse pas 140 kg. par centimètre de largeur de jante.

CHAPITRE III.

Cycles.

 Permis de circulation et plaque de contrôle. Art. 57. Tout cycliste doit être porteur d'un permis de circulation délivré par l'autorité cantonale compétente contre une taxe fixée par elle, et indiquant les nom, prénoms, domicile, profession et l'âge du cycliste, ainsi que le numéro de contrôle du cycle.

31 mars 1914.

Chaque canton peut prescrire, pour les cyclistes domiciliés sur son territoire, que le permis de circulation soit muni de la photographie du titulaire.

- Art. 58. Tout cycle doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée. Cette plaque devra porter un signe distinctif par canton et être fixée d'une manière apparente à l'arrière de la machine, parallèlement au guidon.
- Art. 59. Les permis et plaques sont délivrés par l'autorité compétente du canton de résidence du vélocipédiste et sont valables sur tout le territoire des cantons concordataires.
- Art. 60. Les plaques de contrôle sont remises aux cyclistes par les cantons au prix coûtant. Les permis de circulation doivent être renouvelés annuellement, contre une taxe à fixer par les cantons.
 - Art. 61. Sont exemptés du permis et de la plaque: 1º les vélocipédistes militaires en service;
 - 2º les étrangers de passage, à condition que leur séjour en Suisse n'excède pas trois mois, qu'ils soient en possession des pièces de contrôle prescrites par l'Etat de leur domicile, et que celui-ci use de réciprocité envers la Suisse.
- Art. 62. Tout cycle doit être pourvu d'un appareil 2. Avertisseur, avertisseur, timbre ou grelot, dont le son puisse s'entendre à 50 mètres.

frein, éclairage.

Tout cycle doit être pourvu d'un frein à action rapide et sûre.

Dès la chute du jour, le cycle monté doit être muni à l'avant d'une lanterne allumée, éclairant bien.

- 3. Circulation.
- Art. 63. La circulation des cycles est interdite sur les chemins réservés aux piétons, ainsi que là où l'autorité cantonale compétente aura établi une défense de circuler. Les cantons ont le droit de fermer à leur gré les routes et chemins à la circulation des cycles.
- Art. 64. Les courses de vitesse sont interdites sur les voies publiques, sauf autorisation de l'autorité cantonale compétente.
- Art. 65. Il est interdit au cycliste en marche de lâcher le guidon et les pédales.

Il est interdit de monter à deux ou plusieurs personnes sur des cycles ne comportant qu'une seule place.

- Art. 66. Aux croisements de routes et aux tournants, le cycliste doit prendre une allure modérée, ne dépassant pas 10 kilomètres à l'heure.
- Art. 67. Le cycliste doit prendre sa droite pour croiser et sa gauche pour dépasser les véhicules, cavaliers et piétons. Pour dépasser, il doit avertir à temps au moyen de la voix ou de l'appareil avertisseur.
- Art. 68. Il est interdit à plus de deux cyclistes de marcher de front; quand ils croisent ou dépassent des voitures, chevaux ou d'autres vélocipédistes, ils doivent se placer l'un derrière l'autre.

L'emploi des traînes est interdit.

- Art. 69. Le cycliste est tenu de s'arrêter lorsqu'à son approche des bêtes de selle, de trait ou de bât ou du bétail donnent des signes de frayeur.
- Art. 70. Si un accident se produit à l'occasion du aspsage d'un cycliste, celui-ci est tenu de s'arrêter,

même lorsqu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit offrir son assistance et, s'il y a des blessés, veiller à ce que des secours leur soient donnés. A première réquisition, il doit produire son permis de circulation et indiquer son domicile et le lieu de son séjour actuel en Suisse.

31 mars 1914.

Art. 71. A l'appel ou sur le signe d'un agent de l'autorité se faisant connaître comme tel et justifiant de sa qualité, le cycliste doit s'arrêter et, s'il en est requis, produire son permis de circulation.

CHAPITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 72. Il appartient aux cantons concordataires de fixer les pénalités ensuite de contraventions au présent règlement.

Il sera prescrit dans ces dispositions qu'en cas de contraventions réitérées ou d'infraction grave aux règlements de circulation, le contrevenant sera privé du droit de conduire, à terme ou définitivement. La privation du droit de conduire déploiera ses effets sur tout le territoire des cantons concordataires.

Art. 73. Des compétences pénales en application du présent règlement ne pourront être attribuées qu'aux autorités auxquelles la législation du canton attribue déjà d'autres compétences pénales.

Aucune part des amendes prononcées pour contravention au présent règlement ne doit être allouée à l'agent qui a constaté la contravention. 31 mars 1914.

CHAPITRE V.

Dispositions d'exécution et finales.

- Art. 74. Les cantons concordataires peuvent édicter des prescriptions de détail pour l'application du présent règlement.
- Art. 75. Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur dès qu'elles auront été ratifiées par les autorités cantonales compétentes et approuvées par le Conseil fédéral.

Annexe A.

(Voir l'article 27.)

31 mars 1914.

A teneur de la convention internationale du 11 octobre 1909, la marque distinctive du pays d'origine est constituée par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont, au minimum, 10 centimètres de hauteur; leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur. Pour les motocycles, la plaque distinctive de la nationalité mesurera seulement 18 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical; les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres. Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes:

Allemagne, D; Autriche, A; Belgique, B; Espagne, E; Etats-Unis, US; France, F; Grande-Bretagne, GB; Grèce, GR; Hongrie, H; Italie, I; Monténégro, MN; Monaco, MC; Pays-Bas, NL; Portugal, P; Russie R; Roumanie, RM; Serbie, SB; Suède, S; Suisse, CH.

31 mars 1914.

Annexe B.

(Voir l'article 23.)

Tableau général

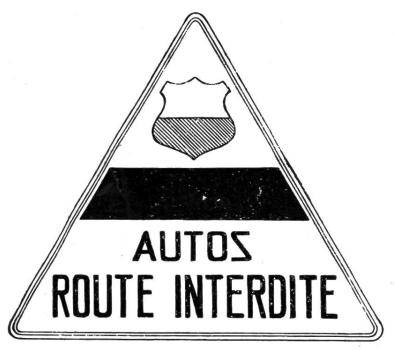
des numéros attribués aux divers cantons pour les automobiles et les motocycles.

Cantons	Numérotage	Total par canton
1. Zurich 2. Berne 3. Lucerne 4. Uri 5. Schwytz 6. Obwald 7. Nidwald 8. Glaris 9. Zoug 10. Fribourg 11. Soleure 12. Bâle-ville 13. Bâle-campagne 14. Schaffhouse 15. Appenzell RhExt 16. Appenzell RhInt 17. St-Gall 18. Grisons 19. Argovie 20. Thurgovie 21. Tessin 22. Vaud 23. Valais 24. Neuchâtel 25. Genève	1-1000 $1001-2200$ $2201-2600$ $2601-2700$ $2701-2900$ $2901-3000$ $3001-3100$ $3101-3300$ $3401-3400$ $3401-3800$ $3801-4100$ $4101-4600$ $4601-4800$ $4801-5000$ $5001-5200$ $5201-5300$ $5201-5300$ $5301-5800$ $6001-6400$ $6401-6700$ $6701-7100$ $7101-8100$ $8101-8400$ $8401-8800$ $8801-9999$	1000 1200 400 100 200 100 100 400 300 500 200 200 200 400 300 400 300 400 1000 300 400 1199 Total 9999

Annexe C. (Voir l'article 39.)

31 mars 1914.

Modèles des plaques indicatrices pour la circulation des automobiles, adoptées par la VII° et la VII° conférence des cantons concordataires.





Dimensions: 1 m. de côté; inscriptions en noir sur fond blanc; écussons en couleurs.